



ÉTATS GÉNÉRAUX

DU DROIT DE
LA FAMILLE &
DU PATRIMOINE

18^{ÈME} ÉDITION

LE DIVORCE DU CHEF D'ENTREPRISE

COMPRENDRE LES MODALITES DE LA REMUNERATION ET
L'ORGANISATION DU PATRIOINE PROFESSIONNEL

INTERVENANTS:

Antoine LEGOUX, expert-judiciaire, commissaire aux comptes et expert-comptable

Alice MUNCK-BARRAUD, avocate au barreau de Paris

Olga PENY-PELTIER, avocate au barreau de Paris

ENSEMBLE, DES FAMILLES, DES ACTEURS

7 ET 8 MARS 2022

16H DE FORMATION #EGDFP2022

PLAN

1

LES DIFFÉRENTES FORMES DE REMUNERATIONS DU DIRIGEANT D'ENTREPRISE.

2

COMPRENDRE ET ANALYSER LES COMPTES DE LA SOCIÉTÉ DE L'ÉPOUX CHEF D'ENTREPRISE.

3

LES DIFFERENTES FORMES DE SOCIETES LES PLUS COURANTES.

4

L'ÉVALUATION DES ENTREPRISES ET DE LEURS TITRES.

5

LES DOCUMENTS JURIDIQUES, COMPTABLES ET FINANCIERS À SOLLICITER.

6

BIBLIOGRAPHIE.

1

LES DIFFERENTES FORMES DE REMUNERATIONS.

1.1 LES MÉCANISMES D'INTÉRESSEMENT AU CAPITAL.

LES ACTIONS GRATUITES
LES BSPCE
LES BSA

1

LES DIFFERENTES FORMES DE REMUNERATIONS

1.1 LES MÉCANISMES D'INTÉRESSEMENT AU CAPITAL

1.1.1) LES ACTIONS GRATUITES (AGA)

1.1.1) QU'EST-CE QU'UNE ACTION GRATUITE ?

Depuis 2005, les sociétés par actions, cotées ou non, peuvent attribuer sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, des actions gratuites à leurs salariés et mandataires sociaux sous conditions et dans certaine limites (Article L.225-197 à L.225-197-3 du Code de commerce).

Les porteurs vont recevoir gratuitement des actions de la société : aucune sortie de *cash* lors de la souscription des actions.

Les actions gratuites constituent un complément de rémunération.

1.1.1) QUI SONT LES ATTRIBUTAIRES D' ACTIONS GRATUITES ?

- Les **salariés** (C. com., art. L. 225-197-1 et L. 225-197-2)
- Le **président du conseil d'administration, le directeur général, les directeurs généraux délégués, les membres du directoire ou le gérant d'une société par actions ainsi que le président d'une société par actions simplifiée** (BOI-RSA-ES-20-20-10-10, 90). Ils peuvent se voir attribuer des actions de la société ou d'une société qui lui est liée (C. com., art. L. 225-197-1, II)
- A la date de l'attribution, et compte tenu des actions déjà attribuées et non définitivement acquises, **un attributaire ne doit pas détenir plus de 10 % du capital avant l'attribution ou du fait de celle-ci** (C. com., art. L. 225-197-1, II).

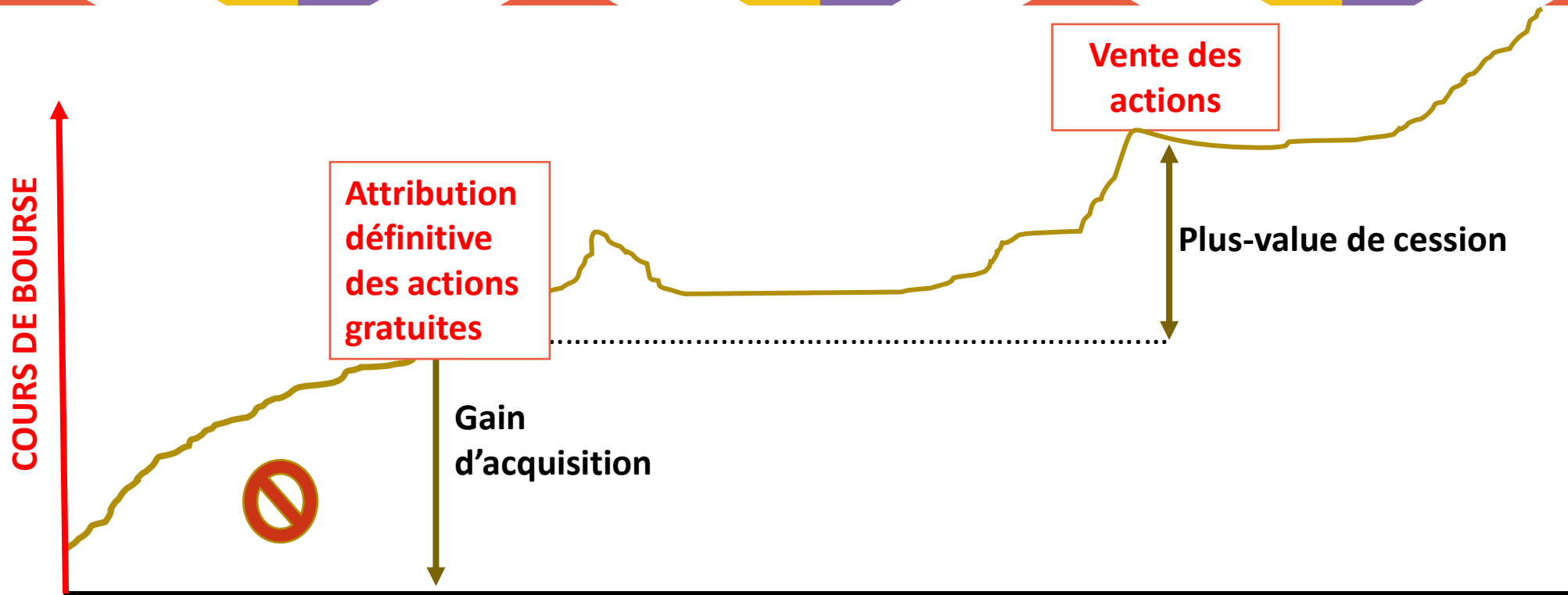
1.1.1) QUI AUTORISE L'ATTRIBUTION DES D' ACTIONS GRATUITES?

L'assemblée générale extraordinaire autorise l'attribution des actions gratuites (C.Com, art. L.225-197-1,I).

L'attribution d'actions gratuites donne lieu à un document appelé un **Règlement de plan** qui va en définir les caractéristiques et notamment :

- **le calendrier du plan d'attribution** : date d'attribution, période d'acquisition, date de cessibilité ;
- **les bénéficiaires** ;
- **les conditions de performance.**

1.1.1) MECANISME DES ACTIONS GRATUITES



Conditions de performance + présence

Période d'acquisition

Attribuées AVANT

8 août 2015 =

2 ans

APRES 8 août 2015 =

1 an

Période de conservation

Attribuées

AVANT 8 août 2015 =

2 ans

APRES 8 août 2015 =

Pas de minimum

Disponibilité des actions gratuites

Les bénéficiaires peuvent disposer de leurs actions

1.1.1) INDISPONIBILITE DES ACTIONS

Pour les AG attribuées jusqu'au 8 août 2015 :

Période d'acquisition (2 ans) + période de conservation (2 ans) =
4 ans

Pour les AG attribuées APRES le 8 août 2015 :

Période d'acquisition (2 ans) + période de conservation (pas de minimum) =
2 ans

1.1.1) PERIODE D'ACQUISITION : UN DROIT INCESSIBLE

- Le bénéficiaire des actions gratuites ne devient propriétaire des titres qu'au terme de la période d'acquisition.
- La période d'acquisition s'ouvre à la date d'attribution par le Conseil d'administration ou Directoire.
- Pendant la période d'acquisition, l'attributaire n'est pas propriétaire des actions.
- Pendant la période d'acquisition, l'attributaire ne détient qu'un **droit** : celui d'obtenir la livraison des actions à l'échéance de cette période, s'il a satisfait aux conditions posées par le plan d'attribution.
- Ce droit de l'attributaire, pendant la période d'acquisition est **incessible**.

1.1.1) PERIODE DE CONSERVATION: ATTRIBUTION DÉFINITIVE DES ACTIONS

- L'attributaire devient propriétaire des actions au terme de la période d'acquisition c'est l'attribution définitive des actions (s'il satisfait aux conditions du plan).
- Les bénéficiaires doivent conserver leurs actions pendant une certaine durée, fixée par l'assemblée générale extraordinaire.
- L'AGE peut ne fixer aucune durée.
- La durée cumulée de la période d'acquisition et de la période de conservation ne peut être inférieure à deux ans (C.com, art. L.225-197-1, I, al. 7 et 8).

1.1.1) LES GAINS IMPOSABLES

L'année suivant celle de la cession, l'attribution d'actions gratuites donne lieu à l'imposition de deux gains :

Le gain d'acquisition : il correspond à la valeur des actions au jour de leur acquisition définitive, date à laquelle les titres sont inscrits sur le compte du bénéficiaire. C'est-à-dire à l'issue de la période d'acquisition (2 ans pour les AG avant 8 août 2015 et un 1 pour celles attribuées après cette Date).

Cette valeur est déterminée à partir du premier cours de bourse le jour de l'acquisition des actions, ou en cas de cotation irrégulière, celle du dernier cours coté connu au même jour.

La plus-value de cession : elle correspond à la différence entre le prix net de cession des actions et leur valeur au jour de l'acquisition définitive. Si cette différence est négative elle constitue une moins-value, susceptible de s'imputer sur le gain d'acquisition

1

LES DIFFERENTES FORMES DE REMUNERATIONS

1.1 LES MÉCANISMES D'INTÉRESSEMENT AU CAPITAL

1.1.2) LES BSPCE LES BSA

1.1.2) FONCTIONNEMENT DES BSPCE ET BSA

Certaines sociétés par actions (SA, SAS, SCA) vont attribuer à leur salariés et à leurs dirigeants des « bons » qu'ils pourront par la suite pouvoir « convertir » en actions de la société et ainsi en devenir associés.

- Il s'agit donc de « **BONS** » pour souscrire des titres/actions de la société émettrice et devenir actionnaire.
- on parle « *d'exercice du bon ou d'exercice de l'option* » = conversion des bons en actions.

Le mécanisme des **BSPCE** va permettre aux bénéficiaires /attributaires des bons (salariés et dirigeants) de recevoir gratuitement des bons de la société pour ensuite les « transformer » en actions de la société émettrice des bons, à un prix déterminé à l'avance, et devenir actionnaire.

Les bénéficiaires des BSPCE auront ainsi la faculté de devenir ou non actionnaires de la société émettrice des bons.

Le mécanisme des **BSA** va donner aux bénéficiaires/attributaires la possibilité d'acheter des bons qui pourront ensuite être convertis en actions, à un prix déterminé à l'avance, et devenir actionnaire.

1.1.2) QUI SONT LES ATTRIBUTAIRES DES BSPCE ET BSA ?

- **Les BSPCE :**

- Salariés
- Dirigeants
- Les membres du conseil d'administration et les membres du conseil de surveillance (depuis la loi du 22 mai 2019)

- **Les BSA :**

- Salariés
- Mandataires sociaux
- Tiers

1.1.2) QUI DÉCIDE DE LA CRÉATION ET DE L'ATTRIBUTION DES BSPCE ?

- L'assemblée générale extraordinaire autorise l'émission de bons pouvant être convertis en titres de la société émettrice (C.Com, art L.228-91 et 228-92), elle fixe les caractéristiques du plan d'émission des BONS, notamment :
 - La période d'exercice (délai pendant lequel les bons peuvent être exercés) ;
 - Les attributaires des bons;
 - Le nombre de bons attribués ;
 - **Le prix d'exercice des bons** : prix d'acquisition des titres en capital ;
 - **Le prix des bons pour les BSA** (gratuit pour les BSPCE) ;
 - Condition de présence du bénéficiaire et de performance de l'entreprise.

1.1.2) L'ATTRIBUTION DES « BONS » BSA ET BSPCE

BSPCE :

L'attribution des bons est gratuite pour le bénéficiaire.

L'AGE détermine le prix d'exercice des bons.

La durée d'émission des bons est de 18 mois à compter de la décision. L'exercice est généralement conditionné à des performances économiques de l'entreprise et à la présence du bénéficiaire dans l'entreprise.

Nota Les porteurs de BSPCE peuvent décider ou pas d'exercer leur option pour les convertir en actions. La conversion des BSPCE en actions peut aussi n'être que partielle.

BSA :

L'attribution des BSA devient effective qu'au moment où le bénéficiaire s'acquitte du prix inscrit dans la décision d'attribution de l'AGE. En pratique, on observe une fourchette de prix fixée entre 15 % et 20 % du prix de l'action.

1.1.2) INCESSIBILITE DES BSCPC

BSPCE :

- Les bons sont incessibles (Article 163 bis G du Code Général des Impôts)
= **ce ne sont pas des valeurs mobilières.**
- Le bénéficiaire pourra céder ses actions, après exercice des bons.

BSA :

- la cession des bons et/ou leurs conversion en actions peut être soumise à des conditions de performance.

1.1.2) EXERCICE DES BSPCE : UNE SIMPLE FACULTÉ

Attention : l'exercice des bons n'est qu'une faculté.

- Les porteurs de BSPCE peuvent décider ou pas d'exercer leur option pour les convertir en actions.
- La conversion des BSPCE en actions peut aussi n'être que partielle.

1.1.2) FISCALITÉ DES BSCPE ET BSA

BSCPE :

- Le bénéficiaire devra payer le prix d'exercice des bons et il ne sera imposé que sur la plus-value de cession des actions, en fonction de son ancienneté :
 - Moins de 3 ans d'ancienneté à la date de la cession : 30 % + 17,2 % prélèvement sociaux
 - Plus de trois ans d'ancienneté à la date de la cession : 12,8 % IRPP + 17,2 % prélèvement sociaux : *flat tax* de 30 %
- **Aucune fiscalité n'est due tant que le bénéficiaire conserve ses actions** (contrairement aux actions gratuites qui génèrent une fiscalité latente sur le gain d'acquisition = fiscalité latente).

BSA :

- Le bénéficiaire devra payer le prix fixé pour l'acquisition du bon (décision de l'AGE)
- La plus-value de cession sera imposable au taux global de 30 % (*flat tax*)

1

LES DIFFERENTES FORMES DE REMUNERATIONS

1.2 LA RÉMUNÉRATION DES DIRIGEANTS :

1.1.3) *CARRIED INTEREST ET PRIVATE EQUITY*

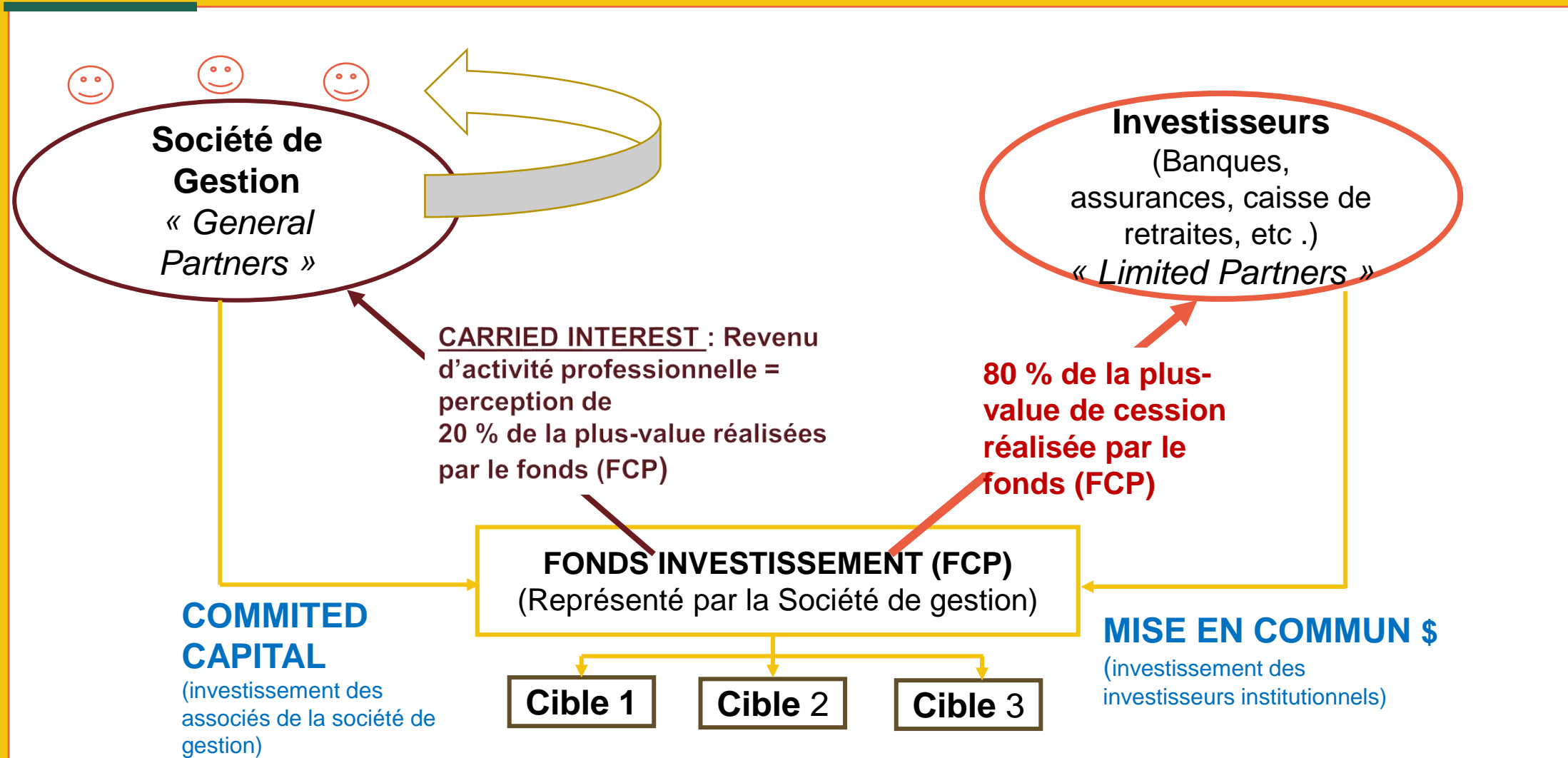
1.1.3) QU'EST-CE QUE LE PRIVATE EQUITY

➤ Qu'est-ce que le PRIVATE EQUITY ?

Le PRIVATE EQUITY est un terme générique qui désigne une **activité d'investissement**, sous forme privée, dans des entreprises généralement non cotées qui souhaitent se développer en faisant appel à des capitaux privés.

- ✓ **Financement alternatif à l'emprunt bancaire**
- ✓ **Lever de croissance**
- ✓ **Accroissement de valeur par apport de capitaux privés.**

1.1.3) MECANISME DU PRIVATE EQUITY ET CARRIED INTEREST



1.1.3) FONCTIONNEMENT DU PRIVATE EQUITY

➤ Qu'est-ce que le PRIVATE EQUITY ?

Concrètement :

Des **investisseurs institutionnels** mettent en commun leur argent dans un **fonds d'investissement (FCP)**, **géré et représenté par une société de gestion**, pour acquérir des entreprises, cotées ou non cotées (investissement dans le capital de l'entreprise : apport de fonds propres)

- En contrepartie de leur investissement , les investisseurs institutionnels reçoivent des parts ou actions.
- **Objectif : accompagner les entreprises cibles dans leur croissance, leur développement sur une durée qui peut varier de 5 à 7 ans pour améliorer leur rentabilité = obligation du fonds de générer du rendement pour ses investisseurs (de 10 à 30 %).**

1.1.3) QU'EST-CE QUE LE PRIVATE EQUITY

➤ Qu'est-ce que le PRIVATE EQUITY ?

Lorsque la Société de gestion décide de revendre l'entreprise, le fonds réalise une plus-values de cession. Si la rentabilité financière promise aux porteurs de parts du fonds (investisseurs institutionnels) a été atteinte :

➤ Les associés de la Société de gestion (gestionnaires du fonds) **perçoivent une partie significative de la plus-value de cession réalisée par le fonds, environ 20 % : CARRIED INTEREST.**

1.1.3) QU'EST-CE QUE LE CARRIED INTEREST ?

➤ Un mécanisme d'intéressement :

Le **CARRIED INTEREST** est un mécanisme d'intéressement à la performance du fonds pour les associés/équipes de gestion des fonds d'investissement qui promettent aux investisseurs/apporteurs de capitaux, un taux minimum de rendement (« Hurdle rate » généralement entre à 10 et 30 %).

Mais contrairement au « bonus », les associés de la société gestion doivent préalablement investir auprès des investisseurs, c'est ce que l'on appelle le **COMMITTED CAPITAL**.

1.2.3) QU'EST-CE QUE LE CARRIED INTEREST ?

➤ Un mode d'investissement financier :

Le COMMITTED CAPITAL représente la quote-part que chaque associé gérant de la société de gestion investit (soit directement, soit le plus souvent par l'intermédiaire d'une société constituée à cet effet), aux côtés des autres investisseurs du fonds.

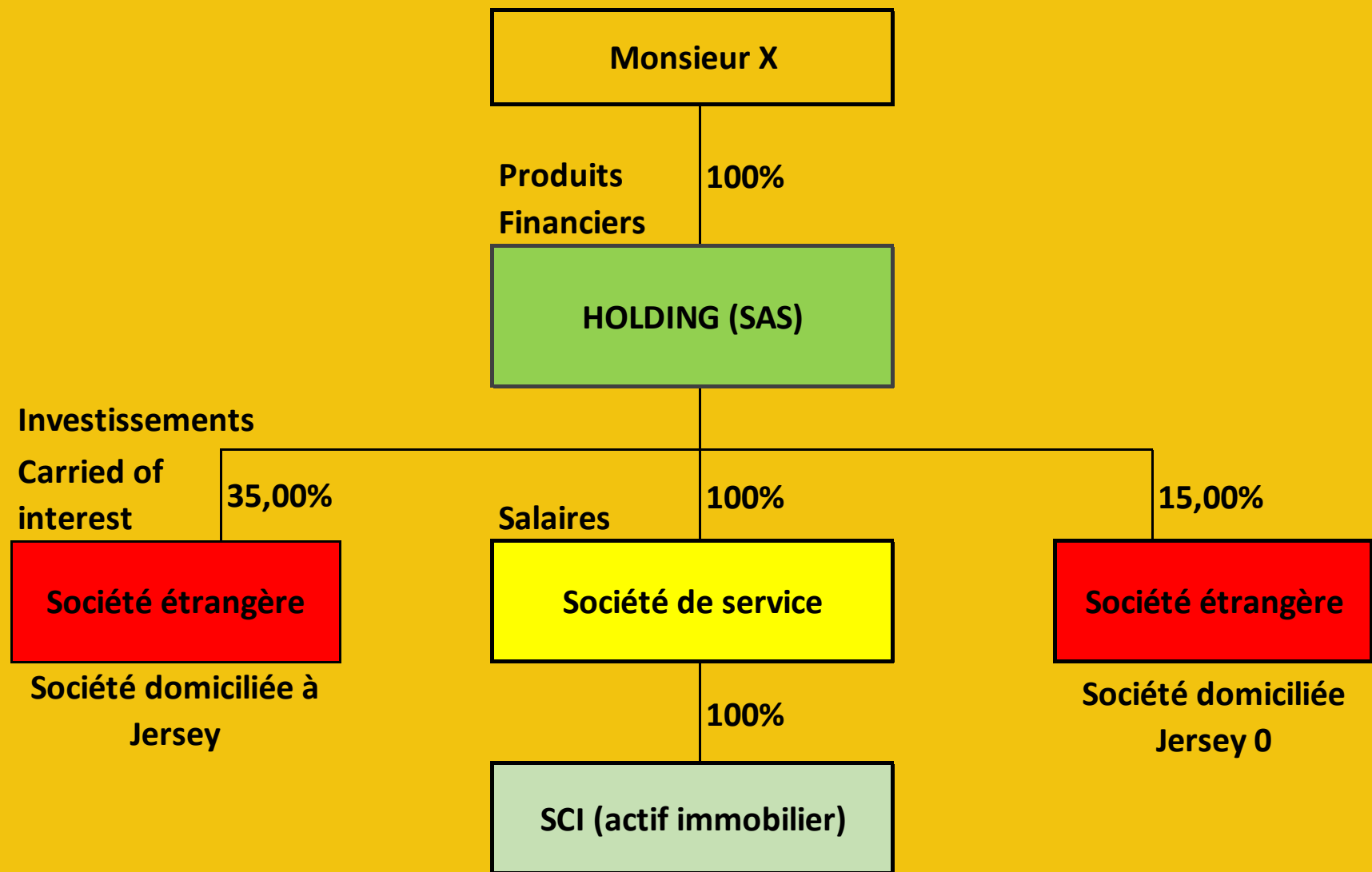
Objectif : démontrer l'alignement d'intérêt dans les opérations d'investissement des sociétés cibles. Le capital ainsi investi donne droit à des actions dans les sociétés cibles qui seront acquises (cf. schéma).

1.1.3) QU'EST-CE QUE LE CARRIED INTEREST

➤ Une rémunération proportionnelle à la performance du fonds :

Les actions souscrites par les associés de la société de gestion par le COMMITTED CAPITAL bénéficient d'un droit particulier sur les plus-values réalisées par le fond, qui constitue donc une rémunération proportionnelle à la performance du fond. Le CARRIED INTEREST permet une rémunération bien supérieure à la quote-part du COMMITTED CAPITAL investi dans le fonds, raison pour laquelle il s'agit bien d'une rémunération qui correspond à la performance du travail du gestionnaire de fond.

Il est fiscalisé comme un produit financier mais il n'en demeure pas moins qu'il s'agit d'une rémunération d'un travail, rémunération d'activité de gestionnaire de fonds. Ce CARRIED est perçu lors de la liquidation du fonds, constitué pour acquérir les sociétés cibles.



1

LES DIFFERENTES FORMES DE REMUNERATIONS

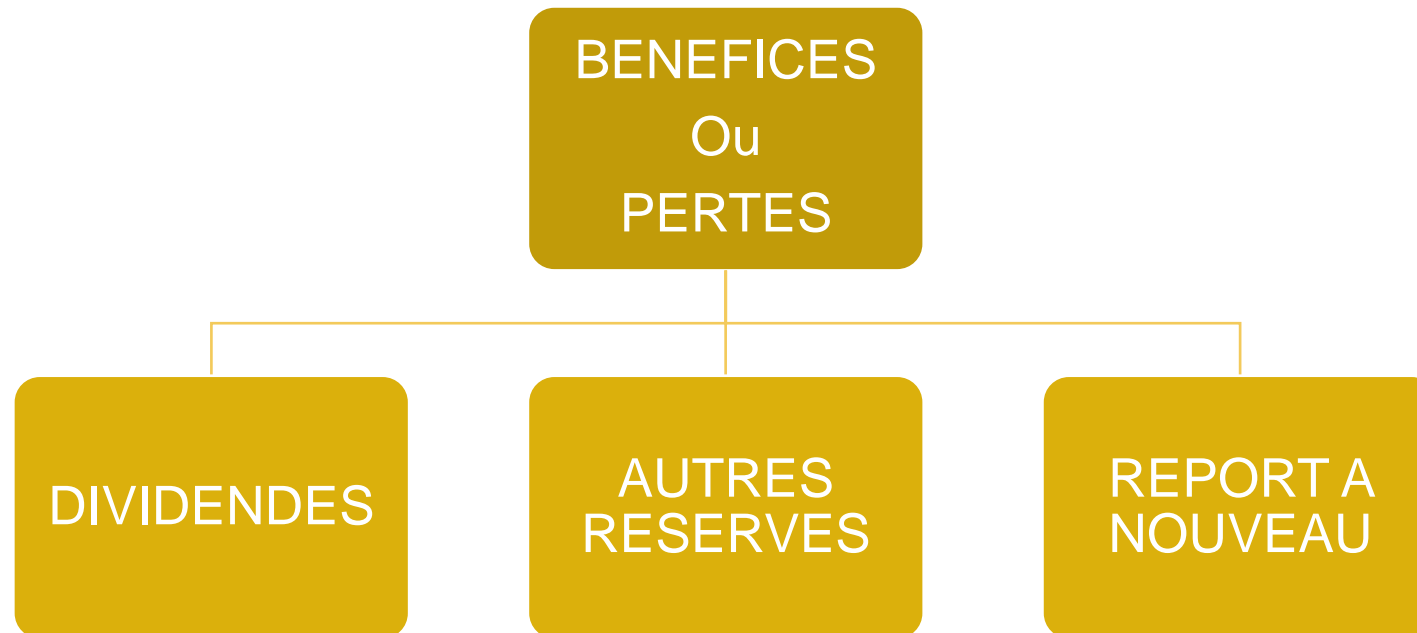
1.3 LE DIVIDENDE

1.3) LE DIVIDENDE

Réflexe n°1 : préalable indispensable : comprendre l'affectation du résultat pour comprendre la distribution des dividendes,

Chaque année, les associés doivent :

- Approuver les comptes
- Affecter le résultat de la société :



1.3) LE DIVIDENDE

Réflexe n°2 : Maîtriser la terminologie.

Affecter les résultat : décider du traitement fait des bénéfices ou des pertes réalisés à la fin de l'exercice comptable.

Pour les sociétés de capitaux : article L232-11 du code de commerce : « *Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.*

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. »

La décision d'affectation du résultat est une décision prise aux conditions de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Penser à toujours vérifier les règles de majorité dans les statuts pour l'affectation du résultat.

1.3) LE DIVIDENDE

Réflexe n°3 : Maîtriser les différentes options qui s'offrent aux associés au moment de l'assemblée générale.

Option n°1 : affecter tout ou partie du résultat en réserves.

- On entend par « réserve » toute somme prélevée sur les bénéfices et affectée à une destination déterminée ou, tout simplement, conservée à la disposition de la société.
- **Réserves obligatoires** : dans les sociétés par actions et les SARL, une fraction du bénéfice doit obligatoirement être portée à un compte de réserve intitulé « réserve légale », à peine de nullité de toute délibération contraire.

Le prélèvement pour la dotation à la réserve légale est de 5 % au moins du bénéfice. Il cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint 10 % du capital social.

Ces seuils constituent un minimum : les statuts peuvent valablement prévoir un prélèvement annuel supérieur.

- **Réserves statutaires ou facultatives** : afin d'auto financer des investissements, constituer des économies pour des dépenses exceptionnelles futures, distributions futures aux associés/actionnaires etc...

1.3) LE DIVIDENDE

Réflexe n°3 : Maîtriser les différentes options qui s'offrent aux associés au moment de l'assemblée générale.

Option n°2 : affecter tout ou partie du résultat en report à nouveau. Il y a une alternative :

Le report à nouveau créditeur « représente la partie du bénéfice qui n'a pas été mis en réserve, qui n'a pas été distribué et dont l'assemblée générale a différé l'affectation jusqu'à la prochaine assemblée annuelle. » (« La comptabilité expliquée aux juristes » M.Cozian, P-J.GAUDEL, LEXISNEXIS).

L'année suivante, le report à nouveau est rattaché aux bénéfices de l'exercice et contribue à la détermination du bénéfice distribuable sur la répartition duquel la collectivité des associés ou l'assemblée générale ordinaire est appelée à se prononcer.

Le report à nouveau débiteur : lorsque le résultat de l'exercice est affecté au débit de ce compte.

1.3) LE DIVIDENDE

Réflexe n°3 : Maîtriser les différentes options qui s'offrent aux associés au moment de l'assemblée générale.

Option n°2 : affecter tout ou partie du résultat en report à nouveau : une alternative

- **1^{ère} hypothèse : le report à nouveau de l'exercice N-1 n'est pas affecté au moment de l'affectation du résultat de l'année N,**
 - **Mai 2021 :** bénéfice distribuable de 2.000.000 € au titre de l'exercice comptable clos au 31 décembre 2020 hors report à nouveau de l'année 2019 qui était de 300.000 €
 - **Affectation :**
 - 1.000.000 € distribués en dividendes.
 - 500.000 € : affectés au compte autres réserves
 - 500.000 € : affectés en report à nouveau, le report à nouveau sera donc de 800.000 € (300.000 € au titre de l'année 2020+ 500.000 au titre de l'année 2019).

Problématique : à la clôture des comptes au 31 décembre 2021, le report à nouveau est de 700.000 €.

Que s'est-il passé ?

Réflexe : il faut demander la copie du registre des procès-verbaux pour voir s'il n'y a pas eu une distribution exceptionnelle en cours d'année.

1.3) LE DIVIDENDE

Réflexe n°3 : Maîtriser les différentes options qui s'offrent aux associés au moment de l'assemblée générale.

Option n°2 : affecter tout ou partie du résultat en report à nouveau : une alternative,

- 2^{ème} hypothèse : le report à nouveau de l'exercice N-1 est réaffecté chaque année,

	Exercice comptable 2018	Exercice comptable 2019	Exercice comptable 2020
Résultat à affecter de l'année N qui se ventile comme suit	500.000 €	750.000 €	120.000 €
Report à nouveau de l'année N-1	100.000 €	200.000 €	100.000 €
Résultat de l'année N	400.000 €	550.000 €	25.000 €
Affectation décidée en AG			
Autres réserves	150.000 €	150.000 €	0€
Dividendes	150.000 €	450.000 €	50.000 €
Report à nouveau	200.000 €	100.000 €	75.000 €

1.3) LE DIVIDENDE

Réflexe n°3 : Maîtriser les différentes options qui s'offrent aux associés au moment de l'assemblée générale.

Option n°2 : affecter tout ou partie du résultat en report à nouveau : une alternative.

- 2^{ème} hypothèse : le report à nouveau de l'exercice N-1 est réaffecté chaque année : hypothèse d'une perte affectée en report à nouveau.

	Exercice comptable 2018	Exercice comptable 2019	Exercice comptable 2020
Résultat à affecter de l'année N qui se ventile comme suit :	500.000 €	-600.000 €	2.400.000 €
<i>Report à nouveau de l'année N-1</i>	100.000 €	200.000 €	-600.000 €
<i>Résultat de l'année N</i>	400.000 €	- 800.000 €	3.000.000 €
Affectation décidée en AG			
Autres réserves	150.000 €		
Dividendes	150.000 €		
Report à nouveau	200.000 €	-600.000 €	2.400.000 €

1.3) LE DIVIDENDE

Réflexe n°3 : Maîtriser les différentes options qui s'offrent aux associés au moment de l'assemblée générale.

Option n°3 : affecter tout ou partie du résultat en dividendes.

Rappel des conditions pour distribuer des dividendes :

- 1° L'assemblée générale doit avoir approuvé les comptes.
- 2° Il faut constater l'existence de sommes distribuables
- 3° Avoir la trésorerie qui permet le paiement des dividendes (à défaut, le dividende peut être distribué en compte courant d'associé)

Si l'AG vote une distribution de dividendes : l'associé devient créancier de la société.

Comment savoir si un époux associé/ actionnaire à perçu des dividendes ?

Demander le procès-verbal de l'assemblée générale annuelle.

Demander la déclaration d'imposition n°2042 : le dividende distribué est un revenu qui doit être déclaré (qu'il soit perçu ou distribué en compte courant d'associé)

1.3) LE DIVIDENDE

Réflexe n°3 : Maîtriser les différentes options qui s'offrent aux associés au moment de l'assemblée générale.

Option n°3 : affecter tout ou partie du résultat en distribution de dividendes

En cas de démembrement : l'usufruitier a un droit de jouissance des parts sociales.

- **vote** l'affectation du résultat et donc la distribution du dividendes.
- **perçoit** les dividendes,

Attention : en cas de mise en réserve de toute ou partie du résultat.

- **L'usufruitier n'a pas de droit sur la réserve :** elle constitue un élément de l'actif social qui appartient au nu propriétaire (*Cass Civ 1^{ère} 22 juin 2016, n°15-19471*).
- **Hypothèse du dividendes prélevés sur les réserves :** l'usufruitier perçoit le dividende :
 - Sauf convention contraire entre l'usufruitier et le nu-proprétaire.
 - L'usufruitier est tenu d'une dette de restitution au terme de son usufruit (quasi-usufruit).

1.3) LE DIVIDENDE

Réflexe n°3 : Maîtriser les différentes options qui s'offrent aux associés au moment de l'assemblée générale

Option n°3 : affecter tout ou partie du résultat en dividendes

Vigilance n°1 : la mise en paiement des dividendes

Délai maximum : dans les 9 mois après la clôture de l'exercice.

Prescription : dividendes sur actions & dividendes sur parts sociales : 5 ans à compter de la date de l'assemblée qui a décidé de l'attribution.

Vigilance n°2 : l'acompte sur dividendes

Définition : l'associé/ actionnaire peut recevoir, avant que les comptes de l'exercice ne soient approuvés, un acompte sur dividendes.

Conditions de l'acompte sur dividendes :

1/ Il faut établir un bilan préalablement à la distribution.

2/ Certification du bilan ainsi établi par le commissaire aux comptes.

3/ Le montant de l'acompte ne peut être supérieur au bénéfice arrêté dans le bilan établi et certifié.

1.3) LE DIVIDENDE

Réflexe n°3 : Maîtriser les différentes options qui s'offrent aux associés au moment de l'assemblée générale

Option n°3 : affecter tout ou partie du résultat en dividendes

Vigilance n°3 : analyser les modalités de paiement de la distribution de dividendes

- **Soit une somme d'argent est directement remise à l'associé / actionnaire.** Elle devra être déclarée et figurera sur la déclaration d'imposition « *revenus de capitaux mobiliers* ».
- **Soit la quote-part de dividendes est inscrite au compte courant de l'associé.** Elle devra aussi être déclarée et figurera sur la déclaration d'imposition « *revenus de capitaux mobiliers* ».

Dans les 2 hypothèses : elle doit être déclarée. L'associé /actionnaire est présumé avoir la disponibilité du dividende inscrit en compte courant sauf à démontrer l'impossibilité financière ou juridique de le prélever (la charge de la preuve repose sur le contribuable).

Attention : sommes prises en compte pour calculer l'assiette du revenu imposable annuel : toutes les sommes mises à la disposition du contribuable, soit par la voie du paiement, soit par voie d'inscription à un compte courant sur lequel l'intéressé a opéré ou aurait pu, en droit ou en fait, opérer un prélèvement au plus tard le 31 décembre.

Attention : la quote-part de dividendes inscrite à un compte courant d'associé, abandonnée à une société qui ne rencontre pas de difficulté de trésorerie, est un acte de disposition de revenu. (CE, 31 juillet 2009, n°301191).

1.3) LE DIVIDENDE

Vigilance n°4 : calculer la moyenne des dividendes perçus au cours des dernières années.

Première hypothèse : l'analyse se limite aux dividendes perçus de l'année où le juge statue.

Assemblée générale mars 2022 :

distribution de dividendes 2022 au titre de l'exercice 2021 mis en paiement en juin 2022.

150.000 € à recevoir au plus tard en juin 2022 au titre

Deuxième hypothèse : l'analyse se déploie aux dividendes perçus au cours des trois dernières années

Exercice comptable 2021	Exercice comptable 2020	Exercice comptable 2019
150.000 € <i>Mis en paiement en 2022</i>	0 €	350.000 € <i>Mis en paiement en 2020</i>
Moyenne = 166.666,67 €		

1.3) LE DIVIDENDE

Vigilance n°5 : regarder ce que représente en % le dividende distribué par rapport au résultat de l'exercice

	Exercice comptable 2021	Exercice comptable 2020	Exercice comptable 2019
Résultat	180.000 €	100.000 €	800.000 €
Dividendes distribués (<i>mis en paiement l'année N+1</i>)	150.000 €	0 €	350.000 €
Pourcentage du dividende distribué	83%	0 %	43,75 %

1.3) LE DIVIDENDE

Vigilance n°6 : regarder s'il y a eu des distributions exceptionnelles pendant l'année,

Quand est ce que la distribution exceptionnelle peut elle avoir lieu ?

- **Soit elle est décidée lors de l'assemblée générale annuelle ordinaire d'approbation des comptes.**
Il faut donc lire attentivement le procès-verbal de l'assemblée générale.
- **Soit dans les 9 mois suivants la clôture de l'exercice lors d'une assemblée générale extraordinaire.**
Il faut donc demander le registre des procès verbaux des assemblées générales pour voir s'il y a eu une AG extraordinaire.

1

LES DIFFERENTES FORMES DE REMUNERATIONS

1.4 CAS PRATIQUES

**POURQUOI L'AVIS D'IMPOSITION EST INSUFFISANT
POUR ANALYSER CES RÉMUNÉRATIONS ?**

EXEMPLE N°1 : LE BÉNÉFICE DE L'ARTICLE 100 BIS DU CGI

Article 100 bis du CGI

« I - Les bénéfices imposables provenant de la production littéraire, scientifique ou artistique de même que ceux provenant de la pratique d'un sport peuvent, à la demande des contribuables soumis au régime de la déclaration contrôlée, être déterminés en retranchant, de la moyenne des recettes de l'année de l'imposition et des deux années précédentes, la moyenne des dépenses de ces mêmes années.

Les contribuables qui adoptent ce mode d'évaluation pour une année quelconque sont obligatoirement soumis au régime de la déclaration contrôlée en ce qui concerne les bénéfices provenant de leur production littéraire, scientifique ou artistique ou ceux provenant de la pratique d'un sport. L'option reste valable tant qu'elle n'a pas été expressément révoquée ; en cas de révocation, les dispositions du premier alinéa continuent toutefois de produire leurs effets pour les bénéfices réalisés au cours des années couvertes par l'option »

Quels sont les contribuables concernés ?

- Auteurs
- Scénaristes
- Sportifs
- Exemple de mention sur la déclaration n°2035:

Nature de l'activité :	Arts du spectacle vivant	Date de début d'exercice de la profession :	01/01/1994
------------------------	--------------------------	---	------------

EXEMPLE N°1 : LE BÉNÉFICE DE L'ARTICLE 100 BIS DU CGI

REVENUS FIGURANTS DANS L'AVIS D'IMPOSITION 2019 SUR LES REVENUS PERCUS EN 2018

Détail des revenus	Déclar. 1
Pensions alimentaires perçues.....	
Abattement spécial de 10%.....	
Salaires, pensions, rentes nets.....	
BNC professionnels déclarés.....	88253
BNC pro. hors quotient imposables.....	88253
BNC pro. imposables du foyer, hors quotient.....	

1 NOM ET PRÉNOMS OU DÉNOMINATION		Code activité pour les praticiens médicaux	
Nature de l'activité (1)		si exercice en société (2) AV	Nombre d'associés AS
N° SIRET		AK	AL
Résultat déterminé (2) :		d'après les règles «recettes-dépenses» AK	d'après les règles «créances-dettes» AL
Comptabilité tenue (2) :		CV	AT
Si vous êtes adhérent d'un organisme agréé (association ou organisme mixte) ou client d'un viseur fiscal		AM	AN
Montant des immobilisations (report du total des bases amortissables hors TVA déductible de la col. 4 du tableau I de la déclaration n° 2035)		DA	
		CW	AP
			AR
R E C E T T E S	1 Recettes encaissées y compris les remboursements de frais ①	AA	
	2 A déduire Débours payés pour le compte des clients ②	AB	
	3 Honoraires rétrocedés (dont suppléments rétrocedés []) ③	AC	
	4 Montant net des recettes	AD	
	5 Produits financiers ④	AE	
	6 Gains divers ⑤	AF	
	7 TOTAL (lignes 4 à 6)	AG	
D É P E N S E S	8 Achats ⑥	BA	
	9 Frais de personnel { Salaires nets et avantages en nature ⑦	BB	
	10 { Charges sociales sur salaires (parts patronale et ouvrière).....	BC	
	11 { Taxe sur la valeur ajoutée.....	BD	
	12 Impôts et taxes ⑧ { Contribution économique territoriale.....	JY	
	13 { Autres impôts.....	BS	
	14 ⑨ Contribution sociale généralisée déductible.....	BV	
	15 Loyer et charges locatives.....	BF	
	16 Location de matériel et de mobilier - dont redevances de collaboration ⑩ [] BW	BG	
	17 Entretien et réparations.....		
	18 Personnel intérimaire.....		
	19 Petit outillage ⑪	TOTAL : travaux, fourniture et services extérieurs	BH
	20 Chauffage, eau, gaz, électricité.....		
	21 Honoraires ne constituant pas des rétrocessions ⑫	TOTAL : transport et déplacements	BJ
	22 Primes d'assurances.....		
	23 Frais de véhicules ⑬ (cochez la case si évaluation forfaitaire []).....	TOTAL : frais divers de gestion	BM
	24 Autres frais de déplacements (voyages...)		
	25 Charges sociales personnelles ⑭ : dont obligatoires [] BT dont facultatives [] BU		BK
	26 Frais de réception, de représentation et de congrès		
	27 Fournitures de bureau, frais de documentation, de correspondance et de téléphone.....		
	28 Frais d'actes et de contentieux.....		
	29 Cotisations syndicales et professionnelles..... [] BY		
	30 Autres frais divers de gestion.....		
31 Frais financiers ⑮		BN	
32 Pertes diverses ⑯		BP	
33 TOTAL (lignes 8 à 32).....		BR	

CAS PRATIQUE N°1 : LE BÉNÉFICE DE L'ARTICLE 100 BIS DU CGI

Déclaration d'imposition n'est pas représentative :

- **En défaveur du contribuable : en 2018 : le contribuable déclare + que ce qu'il a effectivement perçu**
 - Somme figurant dans la déclaration d'imposition 2018 : moyenne des revenus effectivement perçus en 2018+2017+2016 / 3
- **En défaveur du contribuable : en 2016 : le contribuable déclare – que ce qu'il a effectivement perçus**
 - Somme figurant dans la déclaration d'imposition 2016 : moyenne des revenus effectivement perçus en 2016+2015+2014 / 3

Revenus perçus par le contribuable	Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
Revenus effectivement perçus : Déclaration n°2035 <i>avant l'application du lissage de l'art 100 CGI</i>	- 7,036 € Déficit 0 €	23.768 €	240.906€
Revenus déclarés : Déclaration n°2042 <i>après mécanisme art 100 bis CGI :</i> = <i>(revenus perçus durant l'année N + N-1 + N-2) / 3</i>	88.224 €	96.245 €	114.098 €

CAS PRATIQUE N°2 : LORSQUE DES REVENUS SONT PERÇUS A L'ÉTRANGER

Etape 1 : L'avis d'imposition renseigne un revenu imposable de 2.364.235 €,

Hypothèse : l'avocat qui perçoit une partie de ses revenus à l'étranger

AVIS D'IMPÔT 2016	Impôt sur les revenus de l'année 2015		
Détail des revenus	Déclar. 1		Total
Total des salaires et assimilés 2.....			
Déduction minimale.....			
Salaires, pensions, rentes nets.....			
Rev. non commerciaux profess. déclarés.....	2 000 000		
Rev. non comm. profess. imposables 5.....	2 304 727		2 304 727
Revenus perçus par le foyer fiscal			
Revenus de capitaux mobiliers déclarés.....			
Revenus de capitaux mobiliers imposables 7.....			
Revenu brut global.....			2 304 727
CSG déductible.....			
CHARGES DEDUCTIBLES DU REVENU GLOBAL 10		Montant déclaré	Montant retenu
Versements épargne retraite déclarant 2.....			
Total des charges déduites 11.....			
Revenu imposable.....			2 364 235
Taux effectif (revenu total ou mondial).....			
Revenus et plus-values étrangers imposables au barème en France 13.....		1 521 036	
Impôt après application du taux effectif 14.....			
REDUCTIONS D'IMPOT 15	Montant déclaré	Montant retenu	Montant réduction
Forfait scolarité - Nombre d'enfants.....			
Montant de la réduction d'impôt.....			
Dons aux oeuvres.....			
Credit d'impôt sur rev. étrangers 13.....			
Total des réductions d'impôt 20.....			
Impôt sur le revenu net avant corrections.....			

Suite en page suivante >>>

CAS PRATIQUE N°2 : LORSQUE DES REVENUS SONT PERÇUS A L'ÉTRANGER

Etape 2 : L'avis d'imposition renseigne au titre des « revenus non commerciaux professionnels déclarés » : 2.000.000 €

Réflexe : il faut analyser la déclaration n°2042 C PRO

2.000.000 € =	1.216.828 €	+ 783.172 €
	Case 5 QI Revenus étrangers bruts avant qu'ils ne fassent l'objet d'un prélèvement à la source à l'étranger. Ils apparaissent mais une partie de cette somme a déjà fait l'objet d'un prélèvement à la source de telle sorte que Mme CALLAS ne perçoit pas réellement cette somme même si elle apparait dans la déclaration d'impôt.	Case 5 QC Revenus français

CAS PRATIQUE N°2 : LORSQUE DES REVENUS SONT PERÇUS A L'ÉTRANGER

Etape 3 : L'avis d'imposition renseigne au titre des « revenus non commerciaux professionnels imposable » : 2.304.727 €

Réflexe : il faut encore analyser la déclaration n°2042 C PRO

2.304.207€ =	1.521.035 €	+ 783.172 € €
	Case 5 QI	Case 5 QC
	1.216.828 € Revenus bruts étrangers avant le prélèvement à la source réalisé à l'étranger	Revenus français
	+	
	304.207 € 25 % de majoration car pour les revenus de source étrangère il n'y a pas d'association de gestion agréée	

AVIS D'IMPÔT 2016

Impôt sur les revenus de l'année 2015

Détail des revenus	Déclar. 1			Total
Total des salaires et assimilés 2				
Déduction minimale				
Salaires, pensions, rentes nets				
Rev. non commerciaux profess. déclarés	2 000 000			
Rev. non comm. profess. imposables 5	2 304 727			2 304 727
Revenus perçus par le foyer fiscal				
Revenus de capitaux mobiliers déclarés				
Revenus de capitaux mobiliers imposables 7				
Revenu brut global				2 304 727
CSC déductible				
CHARGES DEDUCTIBLES DU REVENU GLOBAL 10		Montant déclaré	Montant retenu	
Versements épargne retraite déclarant 2				
Total des charges déduites 11				
Revenu imposable				2 364 235
Taux effectif (revenu total ou mondial)				
Revenus et plus-values étrangers imposables au barème en France 13		1 521 036		
Impôt après application du taux effectif 14				
REDUCTIONS D'IMPOT 15		Montant déclaré	Montant retenu	Montant réduction
Forfait scolarité : Nombre d'enfants				
Montant de la réduction d'impôt				
Dons aux oeuvres				
Crédit d'impôt sur rev. étrangers 13				
Total des réductions d'impôt 20				
Impôt sur le revenu net avant corrections				

Suite en page suivante >>>

CAS PRATIQUE N°2 : LORSQUE DES REVENUS SONT PERÇUS A L'ÉTRANGER

Etape 3 : L'avis d'imposition renseigne au titre des « revenus imposables au taux effectif pour déterminer l'assiette de l'impôt sur le revenu » : 2.364.235 €

Réflexe : il faut encore analyser les déclarations n°2042 C PRO + déclaration n°2047 (revenus étrangers qui ne font pas l'objet d'un prélèvement à la source)

2.364.235€ =	2.304.207 €	+ 61.028€
	Case 5 QI majoré de 25 % +5QC	Case 8TI
	1.521.035 €	Déclaration n°2047
	+	<i>(revenus étrangers qui ne font pas l'objet d'un prélèvement à la source)</i>
	783.712 €	

AVIS D'IMPÔT 2016

Impôt sur les revenus de l'année 2015

Détail des revenus	Déclar. 1			Total
Total des salaires et assimilés 2				
Déduction minimale				
Salaires, pensions, rentes nets				
Rev. non commerciaux profess. déclarés	2 000 000			
Rev. non comm. profess. imposables 5	2 304 727			2 304 727
Revenus perçus par le foyer fiscal				
Revenus de capitaux mobiliers déclarés				
Revenus de capitaux mobiliers imposables 7				
Revenu brut global				2 304 727
CSC déductible				
CHARGES DEDUCTIBLES DU REVENU GLOBAL 10		Montant déclaré	Montant retenu	
Versements épargne retraite déclarant 2				
Total des charges déduites 11				
Revenu imposable				2 364 235
Taux effectif (revenu total ou mondial)				
Revenus et plus-values étrangers imposables au barème en France 13		1 521 036		
Impôt après application du taux effectif 14				
REDUCTIONS D'IMPÔT 15	Montant déclaré	Montant retenu	Montant réduction	
Forfait scolarité : Nombre d'enfants				
Montant de la réduction d'impôt				
Dons aux oeuvres				
Crédit d'impôt sur rev. étrangers 13				
Total des réductions d'impôt 20				
Impôt sur le revenu net avant corrections				

Suite en page suivante >>>

CAS PRATIQUE N°2 : LORSQUE DES REVENUS SONT PERÇUS A L'ÉTRANGER

Conclusion : les revenus effectivement perçus sont :

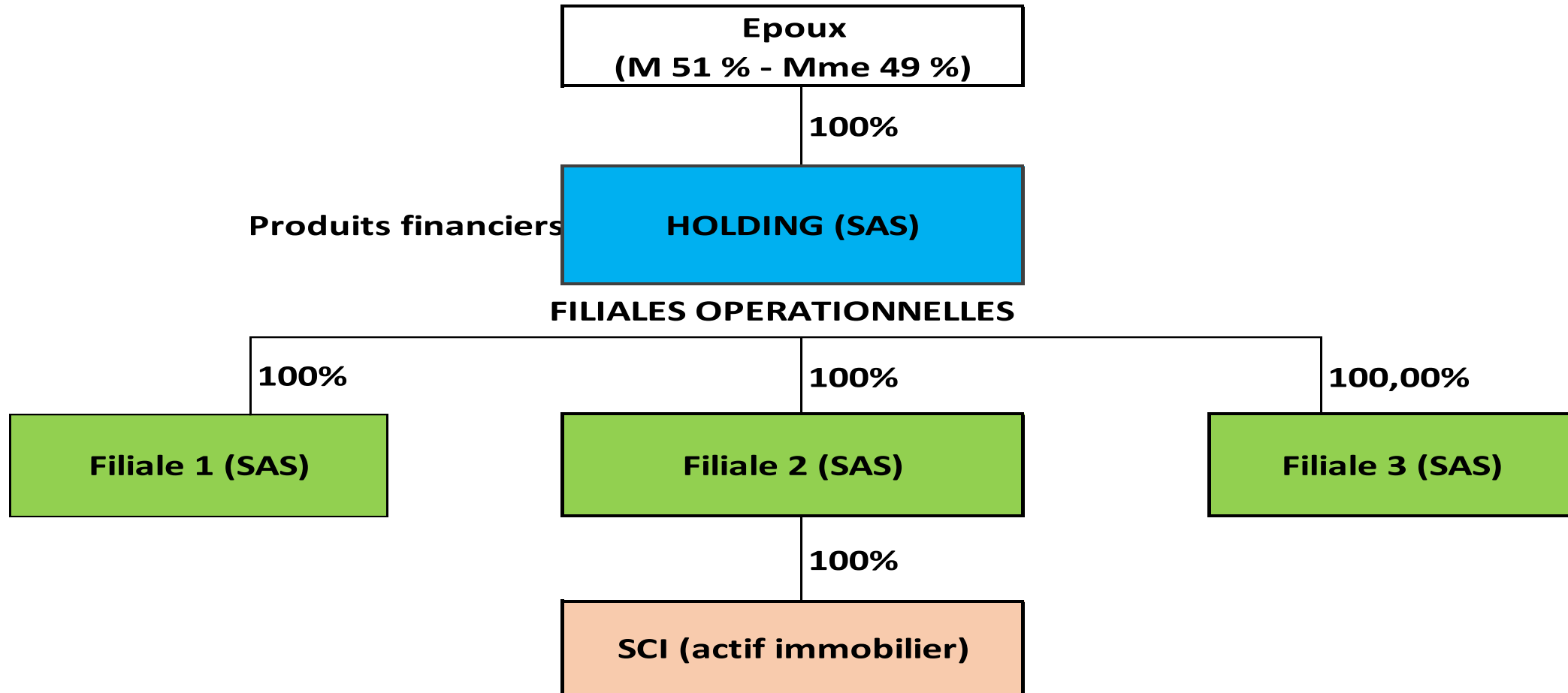
1.216.828 € (revenus étrangers avant prélèvement de l'impôt sur le revenu à la source opéré à l'étranger).

782.172 € (revenus français bruts avant prélèvement de l'impôt sur le revenu en France)

61.028 € (revenus étrangers avant prélèvement de l'impôt sur le revenu en France)

ATTENTION : NE PAS OUBLIER : il faudra déduire : l'impôt réglé directement à l'étranger + l'impôt réglé en France.

EXEMPLE N°3 : LA CONFUSION DES PATRIMOINES PERSONNES ET PROFESSIONNELS



2

COMPRENDRE ET ANALYSER LES COMPTES DE LA SOCIÉTÉ DE L'ÉPOUX CHEF D'ENTREPRISE



LE BILAN

Présentation du bilan

- **Le bilan fournit une « photographie » du patrimoine de l'entreprise à un instant donné (par ex. : le 31 décembre)**
 - ≠ du « compte de résultat » qui retrace les enrichissements (produits) et les appauvrissements (charges) sur la totalité d'un exercice
- **Présentation du bilan**
 - Une partie double : l'actif (à gauche) et le passif (à droite)
 - L'actif comptabilise ce que possède l'entreprise
 - Le passif comptabilise ce que doit l'entreprise à des tiers
 - Classement des comptes par ordre de liquidité (actif) ou d'exigibilité (passif)



Pour bien distinguer : - le **passif** représente l'ensemble des ressources = **d'où vient l'argent ?**
- l'**actif** représente l'ensemble des emplois = **où va l'argent ?**

Liquidité faible

EMPLOIS

←

Où va l'argent ?

Liquidité forte

BILAN			
ACTIF (Composition du patrimoine – Emploi des ressources)		PASSIF (Origine du patrimoine – Origine des ressources)	
Actif immobilisé	Entre autre :	Fonds propres	Apports
	<ul style="list-style-type: none"> Les immobilisations corporelles (biens durables : terrains, bâtiments, matériels, mobiliers...) Les immobilisations financières (Prêts accordés, dépôts et cautionnements versés...) 		Réserves
Actif circulant	Entre autre :	Dettes	Résultat de l'exercice
	<ul style="list-style-type: none"> Les créances (ce que doivent les usagers...) Les valeurs mobilières de placement (SICAV...) Les disponibilités (en banque, en caisse...) 		Dettes financières (Emprunts...)
		Dettes d'exploitation (auprès des fournisseurs non réglés...)	
		Dettes diverses	
Total de l'actif = Total du passif			

Exigibilité faible

RESSOURCES

←

D'où vient l'argent ?

Exigibilité forte

2.1

L'ACTIF DU BILAN



2.1) L'ACTIF DU BILAN

Les comptes d'actif

- **L'actif est composé de trois rubriques :**

- L'actif immobilisé
- L'actif circulant
- Les comptes de régularisation

	Actif	Exercice N			Exercice (N-1)
		Brut	Amortissement et provisions (à déduire)	Net	Net
Actif immobilisé	Capital souscrit – non appelé				
	Immobilisations incorporelles				
	Frais d'établissement				
	Frais de recherche et de développement				
	Concessions, brevets, licences, marques, procédés, droits et valeurs similaires				
	Fonds commercial (1)				
	Autres				
	Avances et acomptes				
	Immobilisations corporelles :				
	Terrains				
	Constructions				
	Installations techniques, matériel et outillage industriels				
	Autres				
	Immobilisations corporelles en cours				
	Avances et acomptes				
	Immobilisations financières (2)				
	Participations				
	Créances rattachées à des participations				
	TIAP				
	Autres titres immobilisés				
	Prêts				
	Autres				
	Total I	x	x	x	x
Actif circulant	Stocks et en-cours				
	Matières premières et autres approvisionnements				
	En-cours de production (biens et services)				
	Produits intermédiaires et finis				
	Marchandises				
	Avances et acomptes versés sur commandes				
	Créances d'exploitation (3) :				
	Créances Clients et Comptes rattachés				
	Autres				
Comptes de régularisation	Créances diverses (3)				
	Capital souscrit – appelé, non versé				
	Valeurs mobilières de placement :				
	actions propres				
	autres titres				
	Instruments de trésorerie				
	Disponibilités				
	Charges constatées d'avance (3)				

Actif immobilisé

Actif circulant

Comptes de régularisation

2.1) L'ACTIF DU BILAN

L'actif immobilisé

- **L'actif immobilisé comprend l'ensemble des biens destinés à contribuer de manière durable à l'activité de l'entreprise**
- **Il en existe trois types :**
 - Les immobilisations incorporelles : actifs non monétaires sans substance physique (fonds de commerce, brevets, logiciels, etc.)
 - Les immobilisations corporelles : actifs physiques propriétés de l'entreprise (matériel industriel, matériel informatique, mobilier, terrain, bâtiment, etc.)
 - Les immobilisations financières : titres de participation (influence ou contrôle), prêts accordés ou dépôts de garantie

2.1) L'ACTIF DU BILAN

L'actif immobilisé

- **Pour chaque poste de l'actif immobilisé, le bilan contient trois colonnes :**
 - la valeur d'origine de l'immobilisation (autrement appelée « brut » ou « valeur brute »)
 - le montant des amortissements et dépréciations
 - la valeur nette comptable (VNC) de l'immobilisation (soit sa nouvelle valeur) à la date de l'établissement du bilan

VNC = valeur d'origine – amortissements et/ou dépréciations

2.1) L'ACTIF DU BILAN

L'actif immobilisé

- **Valeur nette comptable (VNC) ≠ valeur réelle (valeur de marché)**
 - En raison du principe du coût historique → les actifs sont enregistrés à leur coût d'acquisition
 - En raison du principe de prudence → pas de comptabilisation des plus-values latentes
 - En raison des amortissements comptables → par exemple : les constructions font l'objet d'un amortissement

- **Dans le cadre d'une analyse de bilan, il est nécessaire de réévaluer certains actifs immobilisés**
 - Remplacer la valeur nette comptable (VNC) par la valeur de marché

2.1) L'ACTIF DU BILAN

L'actif immobilisé

- **Exemple 1 - Réévaluation d'une immobilisation incorporelle : le fonds de commerce détenu par une SARL**
 - Une SARL a créé son fonds de commerce
 - Conséquence : le fonds de commerce n'apparaît pas au bilan (ou alors pour une valeur de 0 €)
 - Cela ne traduit aucunement la valeur du fonds de commerce qui, s'il devait être cédé par la SARL, ne le serait sans doute pas à une valeur nulle
 - Il convient dès lors de réévaluer la ligne « fonds de commerce » du bilan en y inscrivant la valeur de marché du fonds de commerce (par exemple : pourcentage du CA généré par l'activité)

2.1) L'ACTIF DU BILAN

L'actif immobilisé

- **Exemple 2 - Réévaluation d'une immobilisation corporelle : l'immobilier détenu par une SCI**
 - En application des règles comptables, une SCI a amorti à l'actif de son bilan l'intégralité des constructions (hors terrain)
 - Conséquence : la valeur nette comptable des constructions figure pour une valeur de 0 €
 - Cela ne traduit aucunement la valeur de l'immobilier détenu par la SCI, car si cette dernière venait à céder l'immeuble, il est évident qu'elle ne céderait pas l'immeuble uniquement pour le prix d'acquisition (historique) du terrain
 - Il convient dès lors de remplacer les valeurs comptables des constructions et du terrain par leur valeur de marché

2.1) L'ACTIF DU BILAN

L'actif immobilisé

▪ Exemple 3 - Réévaluation d'une immobilisation financière : les titres d'une filiale

- Une société holding détient 100% du capital d'une société d'exploitation
- Conséquence : la valeur nette comptable des titres de la filiale figure pour son coût historique (prix de souscription au capital ou prix d'acquisition)
- La valeur comptable ne traduit pas nécessairement la valeur réelle des titres de la filiale car la valeur comptable est basée sur le coût historique
- Il convient dès lors de réévaluer les titres de participation en remplaçant la valeur nette comptable des titres de la filiale par la valeur de marché de cette dernière

2.1) L'ACTIF DU BILAN

L'actif circulant

- **L'actif circulant regroupe l'ensemble des éléments de l'actif qui sont mobilisables à court terme (< à 1 an)**
- **L'actif circulant est principalement composé :**
 - des stocks (marchandises, matières premières, etc.)
 - des créances clients
 - des disponibilités (trésorerie et valeurs mobilières de placement)

2.1) L'ACTIF DU BILAN

L'actif circulant

- L'actif circulant s'analyse souvent par comparaison entre deux exercices (« N » comparé à « N-1 »)



Si forte évolution du poste « créances clients » entre N-1 et N : cela peut traduire des difficultés de recouvrement des créances ou des défaillances clients

2.2

LE PASSIF DU BILAN



2.2) LE PASSIF DU BILAN

Les comptes de passif

- **Le passif comprend toutes les dettes de l'entreprise à l'égard de ses créanciers (fournisseurs, banques, organismes sociaux, Etat, mais aussi associés)**
- **Le passif est composé de trois rubriques :**
 - Les capitaux propres (ou « fonds propres » ou encore « passifs internes »)
 - Le passif externe
 - Les comptes de régularisation

PASSIF	N	N-1
CAPITAUX PROPRES		
<i>Capital</i>	100 000	100 000
<i>Primes d'émission, de fusion ou d'apport</i>	0	0
<i>Réserves légales, réserves statutaires</i>	10 000	10 000
<i>Autres réserves</i>	30 000	27 000
<i>Report à nouveau</i>	0	0
<i>Résultat de l'exercice (bénéfice ou perte)</i>	16 000	13 000
<i>Subventions d'investissement</i>	0	0
<i>Provisions réglementées</i>	0	0
TOTAL CAPITAUX PROPRES	156 000	150 000
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES		
<i>Provisions pour risques</i>	23 000	21 000
<i>Provisions pour charges</i>	0	0
TOTAL PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	23 000	21 000
DETTES		
<i>Emprunts et dettes financières</i>	70 000	55 000
<i>Avances et acomptes reçus sur commandes en cours</i>	0	0
<i>Dettes fournisseurs et comptes rattachés</i>	40 000	42 000
<i>Dettes fiscales et sociales</i>	20 000	16 000
<i>Autres dettes</i>	0	0
<i>Instruments de trésorerie</i>	0	0
<i>Produits constatés d'avance</i>	0	0
TOTAL DETTES	130 000	113 000
<i>Ecart de conversion passif</i>	0	0
TOTAL GENERAL	309 000	284 000

Capitaux propres

Passif externe

Comptes de régularisation

2.2) LE PASSIF DU BILAN

Les capitaux propres

- Ils comprennent l'ensemble des ressources « permanentes » de l'entreprise, ressources que possède l'entreprise (hors dettes).
- Les capitaux propres sont constitués principalement :
 - Du capital social (= apports des associés)
 - Des comptes de primes (prime d'émission, prime d'apport, prime de fusion, etc.)
 - Les comptes de réserves (réserve légale, réserve statutaire, autres réserves, etc.)
 - Le compte « Report à nouveau » (= résultats bénéficiaires en cours d'affectation ou déficits accumulés)
 - Le résultat de l'exercice clos (bénéfice ou perte de l'exercice clos)
 - Les subventions d'investissement et les provisions réglementées

2.2) LE PASSIF DU BILAN

Les capitaux propres

- **Les fonds propres constituent un élément important en analyse de bilan :**

- Des capitaux propres importants traduisent le plus souvent la bonne santé financière d'une entreprise
- L'addition des postes « Autres réserves » et « Report à nouveau » permet d'analyser rapidement le montant des bénéfices accumulés non distribués
- De manière simple, le montant des capitaux propres correspond à la valeur « comptable » de la société

Pour une analyse plus fine, il conviendra de rajouter au montant des capitaux propres, les « survaleurs » non comptabilisées (fonds de commerce, titres de participation, immeubles, etc.)

2.2) LE PASSIF DU BILAN

Le passif externe

- **Le passif externe comprend l'ensemble des dettes de l'entreprise envers les tiers à une date donnée, qu'elles soient à long, moyen ou court terme**
- **Le passif externe est constitué :**
 - Des provisions pour risques et charges
 - Des dettes

2.2) LE PASSIF DU BILAN

Les provisions pour risques et charges

- Elles regroupent l'ensemble des passifs dont le montant ou l'échéance n'est pas connu de manière précise
- Il convient de distinguer deux types de provisions :
 - Les provisions pour risques : il s'agit de provisions constituées afin de couvrir les risques inhérents à l'entreprise (exemples : provisions pour litiges avec les clients, provisions pour risque de change)
 - Les provisions pour charges : il s'agit principalement de provisions constituées pour faire face à des charges qui seront exposées de manière probable sur l'exercice N+1 (exemple : provision pour primes)

2.2) LE PASSIF DU BILAN

Les dettes

- Elles regroupent l'ensemble des dettes de l'entreprise qui sont dues à des tiers
- Les dettes sont principalement constituées :
 - Des emprunts et dettes financières (par exemple : emprunt bancaire)
 - Des avances et acomptes reçus sur commandes en cours
 - Des dettes fournisseurs et comptes rattachés (achats non encore réglés)
 - Des dettes fiscales et sociales (dettes envers l'Etat, salaires, cotisations sociales, etc.)
 - Des « Autres dettes » (on y retrouve notamment les « comptes courants d'associés »)

2.2) LE PASSIF DU BILAN

Focus sur le compte courant d'associé

- **Le compte courant d'associé est un « poste comptable » qui retrace les sommes dues par la société à un associé**
 - Dette de la société à l'égard d'un associé
 - Du point de vue de l'associé, il s'agit d'une créance de ce dernier sur la société
- **Le compte courant d'associé est alimenté par :**
 - Des versements effectués par l'associé (apports de trésorerie)
 - Des renoncations temporaires à percevoir certaines sommes de la part de la société (dividendes, rémunérations,...)



Le solde créditeur du compte courant est un élément du patrimoine de l'associé concerné

2.2) LE PASSIF DU BILAN

Focus sur le compte courant d'associé

▪ Les règles de fonctionnement :

- Le compte courant peut faire l'objet d'une rémunération sous forme d'intérêts
- Les règles de fonctionnement peuvent être prévues dans les statuts ou dans une convention annexe (la « convention de compte courant »)
- A défaut de règles écrites, un associé peut demander à tout moment le remboursement de son compte courant d'associé

3

LES DIFFERENTES FORMES DE SOCIETES

4.1 RAPPEL DES DIFFÉRENTES FORMES DE SOCIÉTÉS

4.2 FOCUS SUR LA SCI

4.3 FOCUS SUR L'ORGANISATION AUTOUR D'UNE HOLDING

3

LES DIFFERENTES FORMES DE SOCIETES

3.1 RAPPEL DES DIFFÉRENTES FORMES

3.1) RAPPEL DES DIFFÉRENTES FORMES DE SOCIÉTÉS

EURL

SARL

SA

SAS / SASU

SNC

SOCIETE CIVILE

3

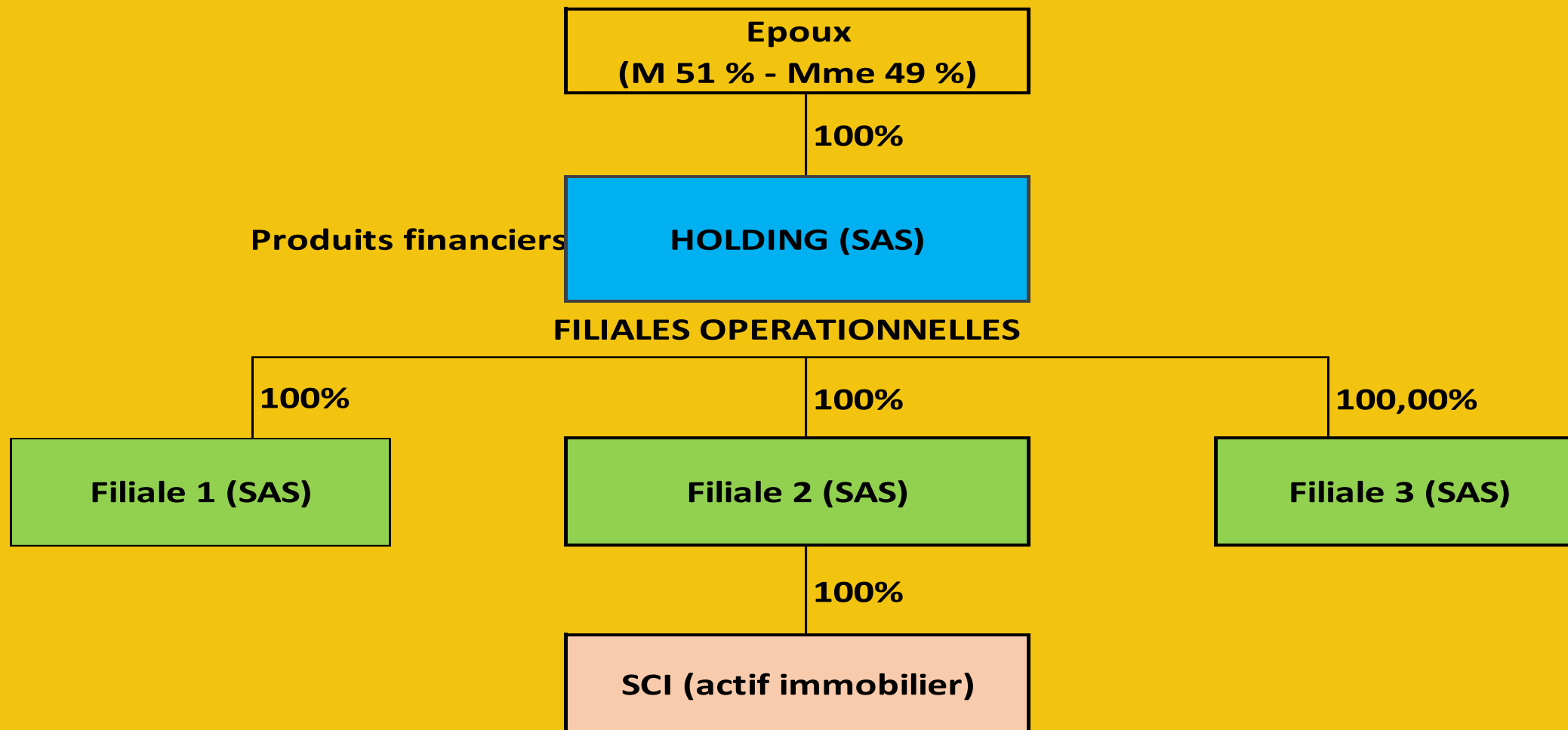
LES DIFFERENTES FORMES DE SOCIETES

3.2 FOCUS SUR LES SOCIÉTÉS HOLDING

QU'EST-CE QU'UNE SOCIÉTÉ HOLDING ?

- Une société holding détient des titres ou des actions dans plusieurs sociétés opérationnelles (filiales)
- Objectif : détenir des participations (actions ou parts sociales), organiser le contrôle du Groupe
- La société holding peut avoir plusieurs formes juridiques (SA, SAS, SCA ..)

ORGANIGRAMME CIBLE



3.2) HOLDING PURE (PASSIVE) OU ANIMATRICE

Il existe deux catégories de holding :

La holding passive (pure) – dite financière :

Elle se contente de détenir les participations, sans immixtion dans la gestion/politique des filiales qu'elle détient.

La holding animatrice :

Elle participe activement à la politique des filiales en rendant des services (financiers, juridique, fiscal, RH), elle met en place un comité stratégique qui va définir la politique du Groupe.

3.2) HOLDING DE FAMILLE

Objectif de la holding de famille :

- Regrouper les participations des héritiers
- Assurer la stabilité du contrôle
- Détenir a minima 51 % du capital de la société d'exploitation

3.2) LES ÉLÉMENTS FINANCIERS D'UNE SOCIÉTÉ HOLDING (1/3)

ACTIF DU BILAN

1) Actif immobilisé :

- Immobilisations incorporelles : concession de brevet /marque
- Immobilisations corporelles: terrain, constructions, installations techniques
- Immobilisations financières : Titres de participation (valeur historique)

2) Actif circulant :

- La trésorerie / disponibilités
- Valeur mobilière de placement

3.2) LES ELEMENTS FINANCIERS D'UNE SOCIÉTÉ HOLGING (2/3)

PASSIF DU BILAN

1) LES CAPITAUX PROPRES :

- Résultat de l'exercice

2) DETTES

- Le compte courant d'associés
- La dette bancaire (dette financière)

3.2) LES ÉLÉMENTS FINANCIERS D'UNE SOCIÉTÉ HOLDING (3/3)

COMPTE DE RESULTAT / RESULTAT D'EXPLOITATION

- **Résultat financier** : représente le résultat opérationnel des filiales qui remonte dans la holding
- **Dividendes distribués aux actionnaires**
- Charges financières : intérêt d'emprunt sur la dette bancaire
- Résultat exceptionnel : restructuration (cession de titres par exemple)

Nota : le CA d'une société holding n'est pas représentatif de l'activité du groupe. Il n'est constitué que des redevances de holding (prestations de services facturées aux filiales (holding animatrice))

3

LES DIFFERENTES FORMES DE SOCIETES

3.3 FOCUS SUR LA SCI

3.3.1) QU'EST CE QU'UNE SCI ?

1) Une société : article 1832 du code civil :

« La société est instituée par deux ou plusieurs personnes qui conviennent par un contrat d'affecter à une entreprise commune des biens ou leur industrie en vue de partager le bénéfice ou de profiter de l'économie qui pourra en résulter.

Elle peut être instituée, dans les cas prévus par la loi, par l'acte de volonté d'une seule personne.

Les associés s'engagent à contribuer aux pertes. »

2) Le caractère civil évoqué par l'article 1845 du code civil : *« Les dispositions du présent chapitre sont applicables à toutes les sociétés civiles, à moins qu'il n'y soit dérogé par le statut légal particulier auquel certaines d'entre elles sont assujetties. Ont le caractère civil toutes les sociétés auxquelles la loi n'attribue pas un autre caractère à raison de leur forme, de leur nature, ou de leur objet ».*

3) L'objet social de la SCI : l'objet est exclusivement l'achat de terrains en vue de leur revente après construction, ou la location.

3.3.2) LES AVANTAGES

- 1. Les avantages
- **Organiser au mieux la transmission des biens immobiliers**
 - Cession de part au lieu de la cession d'un immeuble
 - Modulations possibles grâce aux démembrements des droits sociaux
 - Intérêt fiscal du démembrement (669,I du CGI)
- **Permettre une meilleure organisation de la « collectivité » à l'origine d'un achat**
 - Précarité de l'indivision (C. civ., art. 815)
 - Difficulté de gestion de l'indivision (mesures conservatoire, gestion courante, autres actes).
 - Difficulté d'application du droit des régimes matrimoniaux : cogestion et gestion concurrente
 - **Avantage de la SCI : les statuts organisent la répartition des pouvoirs sans référence aux règles de l'indivision ou du droit des régimes matrimoniaux**

3.3.2) LES AVANTAGES

▪ Distinction du titre et de la finance

- Par principe : financement à l'aide de deniers communs = bien commun
- Par exception, un époux peut seul avoir la qualité d'associé, même si le financement (ou l'apport) s'est fait à l'aide de deniers communs
 - Article 1832-2, al. 2 du Code civil : « la qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui fait l'apport ou réalise l'acquisition »
- Réduction des interférences de l'autre époux dans ce cas (attention cependant : cf. § 2 sur les limites de la SCI)

▪ « Gérer » la distribution des revenus issus de l'immeuble

- Les revenus issus des biens propres sont communs (C. civ., art. 1401 et 1403).
- Mais, ici ce sont des dividendes (*qui demeurent dans le patrimoine de la société avant leur distribution*)
- Intérêt pratique : possibilité de fermer « le robinet » à dividendes
- Intérêt pratique : distribution de nouvelles parts sociales gratuites (qui sont alors des biens propres : Civ. 1^{re}, 12 déc. 2006, n° 04-20.663).

3.3.3) LES INCONVÉNIENTS

La société doit être « réelle »

- C'est une personne morale autonome qui doit avoir une existence (comptabilité, tenue d'AG, ...)
- Risque : reconnaissance du caractère fictif de la société

La personne morale empêche l'application de certains mécanismes protecteurs : l'article 215, al. 3 du Code civil

- Article 215, al. 3, du Code civil: « les époux ne peuvent l'un sans l'autre disposer des droits par lesquels est assuré le logement de la famille, ni des meubles meublants dont il est garni »
- Sanction : nullité
- Civ. 1^{re}, 14 mars 2018, n° 17-16.482
 - Si la SCI cède le bien, 215, al. 3, ne s'applique pas, car ce n'est pas un époux qui dispose du logement de la famille
 - Sauf si convention d'occupation

3.3.3) LES INCONVÉNIENTS

La SCI et le juge aux affaires familiales : article 255 du Code civil

- 1ère hypothèse : convention d'occupation ou contrat de bail.
- 2ème Hypothèse : aucun acte ne régit l'occupation du bien détenu par la SCI par les époux :
- Incompétence du JAF: CA, Aix en Provence, 26 fév. 2015, n°13/00572 CA, Paris, 26 sept. 2013, n°12/06411 CA, Rouen, 18 oct. 2007, n°05/04838

3.3.4) LA SCI AU MOMENT DE LA LIQUIDATION DU RÉGIME MATRIMONIAL

3.3.4.1) Les époux séparés de biens.

Cas n°1 : les parts numérotées.

Cas n°2 : les parts non numérotées,

3.3.4) LA SCI AU MOMENT DE LA LIQUIDATION DU RÉGIME MATRIMONIAL

3.3.4.2) Les époux communs en biens : l'apport de biens propres dans la SCI.

Rappel : l'article 1406 alinéa 2 du code civil : « *Forment aussi des propres, par l'effet de la subrogation réelle, les créances et indemnités qui remplacent des propres, ainsi que les biens acquis en emploi ou remploi, conformément aux articles [1434](#) et [1435](#) ».*

Dans ces conditions, les parts sociales attribuées à l'époux apporteur, bien qu'ayant la nature de droit de créance à l'encontre de la société, peuvent-elles être considérées comme étant des créances qui remplacent le bien propre apporté ?

Cass Civ 1^{ère} ,8 octobre 2014 n°13-21879

Cass Civ 1^{ère} ,8 octobre 2014 n°1324546

3.3.4) LA SCI AU MOMENT DE LA LIQUIDATION DU RÉGIME MATRIMONIAL

3.3.4.2) Les époux communs en biens: à quel moment date de se placer pour qualifier l'apport : bien propre ou bien commun ?

Date de souscription :

Ou

Date de libération de l'apport ?

3.3.4) LA SCI AU MOMENT DE LA LIQUIDATION DU RÉGIME MATRIMONIAL

3.3.4.2) Les époux communs en biens: à quel moment date de se placer pour qualifier l'apport : l'apport de biens communs à une SCI.

Rappels :

- **Article 1421 du code civil** : chacun a le pouvoir de disposer seul des biens communs.
- **Article 215 du code civil** : impose l'accord du conjoint pour tout acte de disposition portant sur le logement de la famille,
- **Article 1424 du code civil** : prévoit qu'un époux ne peut, sans l'autre, aliéner, notamment out bien immobilier de sorte que l'apport par un époux d'un bien immobilier qualifié de bien commun nécessitera l'accord du conjoint.

L'information du conjoint : article 1832-2 du code civil.

- Quelle information donnée ?
- Quel délai respecter ?
- Quelle forme respecter ?
- Quelle est l'incidence de l'intervention du conjoint ?
- Quelle sanction en cas de défaut de l'exécution de l'obligation d'information ?

3.3.4) LA SCI AU MOMENT DE LA LIQUIDATION DU RÉGIME MATRIMONIAL

3.3.4.2) Les initiatives ouvertes au conjoint informé :

- **Hypothèse 1** : le conjoint renonce à la qualité d'associé.
- **Hypothèse 2**: le conjoint revendique la qualité d'associé lors de l'apport ou de l'acquisition des parts sociales.
- **Hypothèse 3**: le conjoint revendique la qualité d'associé après l'apport ou après l'acquisition des parts sociales.

3.3.4) LA SCI AU MOMENT DE LA LIQUIDATION DU RÉGIME MATRIMONIAL.

Réflexe n°1 : de quelle manière a été financée l'acquisition du bien détenu par la SCI ?

Réflexe n°2: de quelle manière appréhender le compte courant d'associé ?

- Madame associée à concurrence de 60 % du capital social.
- Monsieur associé à concurrence de 40 % du capital social.

Produit de la vente de la résidence secondaire à Arcachon	2.000.000 €
Compte-courant de Mme au titre de l'apport au moment de l'acquisition	400.000 €
Compte-courant de Mme au titre du remboursement de l'emprunt souscrit	600.000 €
Plus-value réalisée au moment de la SCI	1.000.000 €

3.3.4) LA SCI AU MOMENT DE LA LIQUIDATION DU RÉGIME MATRIMONIAL

Répartition du fruit de la vente pour Mme	
Plus-value (à proportion de ses droits au capital social)	600.000 €
Compte courant de Mme au titre de l'apport au moment de l'acquisition	400.000 €
Compte courant de Mme au titre du remboursement de l'emprunt	600.000 €
Total perçu par Mme	1.800.000 €

Répartition du fruit de la vente pour M	
Plus-value (à proportion de ses droits au capital social)	400.000 €

4

L'ÉVALUATION DES ENTREPRISES ET DE LEURS TITRES



4.1

LES CONCEPTS DE BASE



4.1) LES CONCEPTS DE BASE

Les circonstances qui peuvent nécessiter une évaluation

- **L'évaluation ne peut pas se restreindre à un exercice mécanique d'application de formules**
- **Les principaux contextes d'évaluation sont les suivants :**
 - Dans le cadre de vie de l'entreprise
 - Dans un cadre réglementaire
 - Dans un cadre judiciaire ou patrimoniale

4.1) LES CONCEPTS DE BASE

Différence entre valeur et prix

Valeur "Objective"

Zone "acheteur"

Zone "vendeur"

Influence du contexte transactionnel

- secteur peu acheteur
ex: les principaux acquéreurs potentiels digèrent des acquisitions récentes
- secteur pas en vogue

Mise en exergue

- des incertitudes conjoncturelles
- de la dépendance aux hommes clefs
- des investissements humains et matériels pour concrétiser la croissance

Influence du contexte transactionnel

- secteur acheteur
ex: mouvement de consolidation, course à la taille
- secteur à la mode
- synergies évidentes

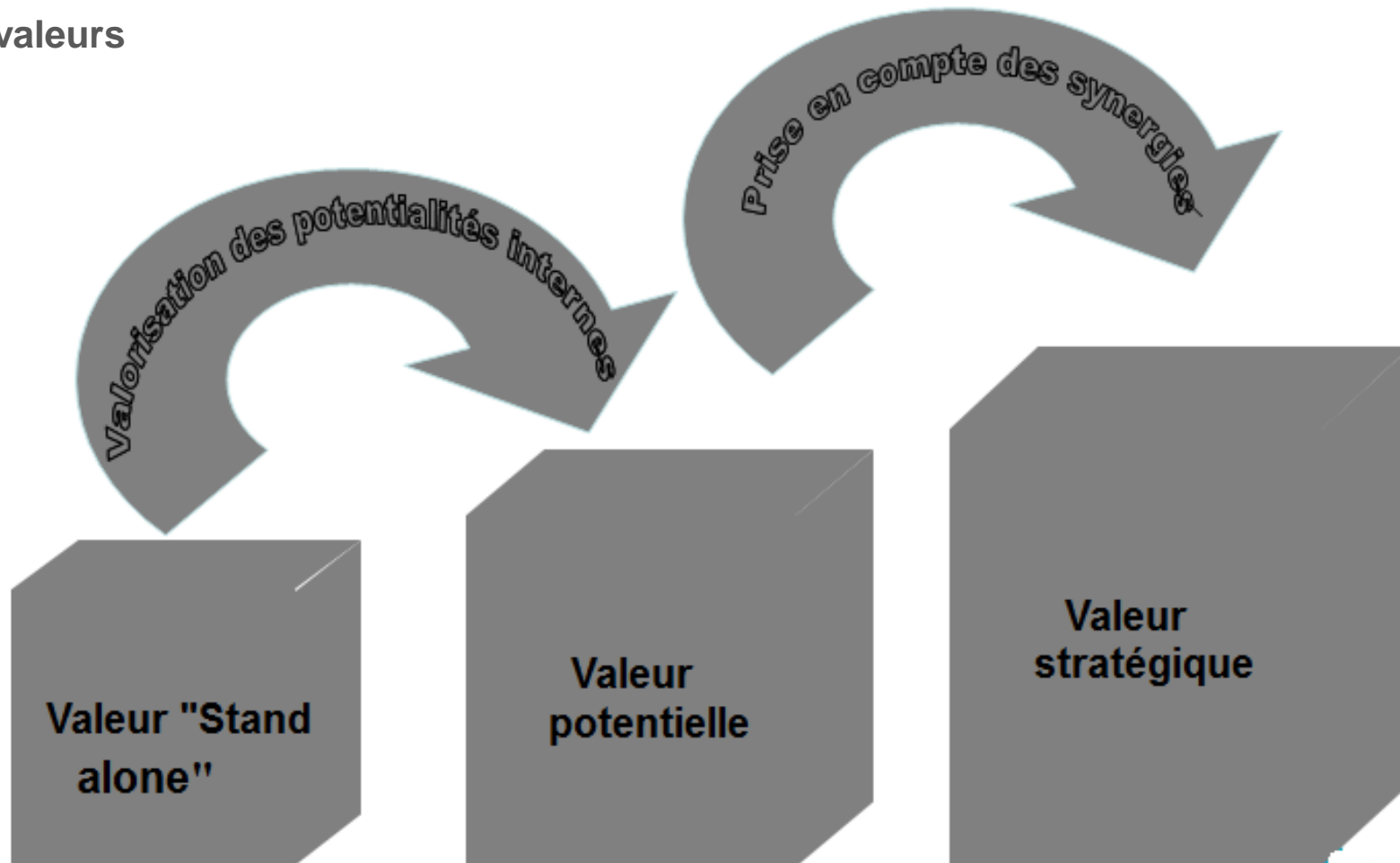
Mise en exergue

- + du potentiel de croissance
- + de la qualité de la marque, du portefeuille clients, de l'équipe...

Source : Compagnie des Experts et Conseils Financiers (CCEF)

4.1) LES CONCEPTS DE BASE

Différents types de valeurs



4.1) LES CONCEPTS DE BASE

Ne pas confondre valeur d'entreprise et valeur des fonds propres

C'est une erreur fréquente

- Les seuls multiples ayant du sens se rapportent à la valeur de l'entreprise
- La différence entre ces deux valeurs est déterminée par l'endettement et les liquidités
- La valeur des actions est égale à la valeur d'entreprise minorée de l'endettement et majorée de la trésorerie disponible

AINSI

→ Valeur des fonds propres = Valeur d'entreprise +/- endettement net

4.1) LES CONCEPTS DE BASE

Définition de l'endettement net

- **L'endettement net est la position de l'entreprise vis-à-vis des tiers non liés à l'exploitation**
- **L'endettement net correspond à l'endettement financier corrigé des éléments d'actif et de passif non intégrés dans le BFR**
- **Entrent dans le calcul de la dette nette :**
 - Les actifs hors exploitation (en valeur de marché)
 - Les comptes courants intra-groupe
 - Certaines immobilisations financières en valeur de marché
 - Les provisions pour risques et charges décaissables (indemnités de fin de carrière, litiges...)

4.1) LES CONCEPTS DE BASE

Exemples

Analyse du bilan - Ajustement de la dette nette

Exercice : Parmi les éléments ci-dessous lesquels sont à classer en dette nette?

VMP	TVA nette	Disponibilités Banque/ Caisse	Prêts Accordés au personnel	Comptes courants débiteurs / créiteurs
Dividendes à recevoir / à payer	Dettes Financières	Dettes fournisseurs	Provisions pour clients douteux	Provisions pour risques et charges
Dettes fournisseurs d'immos	Ecart de conversion passif	Avances Condition-nées/subventions	Impôts différés	Crédit - baux
Charges à répartir	Pensions / Retraite (nette)	Dette IS	Dette liée à l'affacturage	Badwill

Source : Séminaire CNCC « Diligences d'acquisition 2014/2015 »

4.2

EVALUATION DES FONDS DE COMMERCE



4.2) EVALUATION DES FONDS DE COMMERCES

Principes généraux

- **Dans notre législation, absence de définition du fonds de commerce**
 - Le Code de commerce de 1807
 - Loi du 17/03/1909 relative à la vente et au nantissement du fonds de commerce
 - Loi du 29/06/1935 relative au prix de vente
 - Aucun de ces textes ne définit la notion de “fonds de commerce”

- **La doctrine perçoit le fonds de commerce comme une universalité**
 - Universalité => réunion de plusieurs éléments
 - La clientèle étant créée et retenue grâce aux divers autres éléments du fonds
 - Il y a donc création d’un droit de propriété incorporel, susceptible de transmission

4.2) EVALUATION DES FONDS DE COMMERCES

Principes généraux

- **L'administration fiscale considère que:**

- “La valeur vénale d'un bien correspond à sa valeur marchande, c-à-d au prix auquel ce bien pourrait être vendu ou acheté...”
- “... Evaluer un bien quel qu'il soit consiste donc à supputer la plus forte probabilité de prix auquel il pourrait se vendre s'il était mis sur le marché dans des conditions normales d'offre et de demande”

EVALUATION DES FONDS DE COMMERCES

Principes généraux

- **Notion de Clientèle**
- **Elément essentiel du fonds de commerce**
- **La clientèle peut être juridiquement protégée (clause de non concurrence, non rétablissement...)**
- **L'absence de Clientèle**

4.2) EVALUATION DES FONDS DE COMMERCE

Approche par les capacités bénéficiaires

- **Détermination des capacités bénéficiaires du fonds de commerce:**
 - Résultat d'exploitation
 - Dotation aux amortissements
 - Variation anormale des stocks
 - Retraitement pour frais de siège
- **EBE**
- **EBE + loyer en vigueur = capacités bénéficiaires**
- **Capacités bénéficiaires x multiple = valeur du fonds**

4.2) EVALUATION DES FONDS DE COMMERCES

Principes généraux

- L'appréciation d'un fonds de commerce à partir des seuls chiffres d'affaires ne peut être que statistique
- La valeur du droit au bail constitue le plus souvent la principale valeur d'un fonds de commerce. C'est en cela qu'il convient d'avoir une approche pluridisciplinaire (expert-comptable, expert-immobilier, notaire...)
- La recherche de l'origine des capacités bénéficiaires d'un fonds est essentielle pour en déterminer la valeur réelle

4.3

EVALUATION DES ENTREPRISES



4.3) EVALUATION DES ENTREPRISES

Les méthodes d'évaluation intrinsèques

- **La photographie financière des entreprises et des sociétés est retracée au travers de deux documents comptables : le bilan et le compte de résultat.**
- **Très logiquement, les méthodes d'évaluation ont pris appui sur ces deux documents, de sorte que les méthodes d'évaluation peuvent être classées en trois grandes catégories :**
 - Celles fondées sur le patrimoine qui privilégient le bilan
 - Celles fondées sur le résultat qui privilégient le compte de résultat
 - Celles fondées à la fois sur le patrimoine et les perspectives de rentabilité

4.3) EVALUATION DES ENTREPRISES

Les méthodes d'évaluation intrinsèques

- **Sous la rubrique des méthodes d'évaluation fondées sur le patrimoine, on recense :**
 - La valeur mathématique comptable qui est égale au total des capitaux propres sous déduction, le cas échéant, des dividendes à payer.
 - La valeur mathématique intrinsèque (ou actif net corrigé) qui est déterminée à partir de la valeur mathématique comptable en substituant à la valeur comptable la valeur réelle des postes d'actifs.

4.3) EVALUATION DES ENTREPRISES

Les méthodes d'évaluation intrinsèques

- **Sous la rubrique des méthodes d'évaluation par le résultat, on recense :**

- La valeur de rendement, qui s'obtient en capitalisant à un taux approprié le dividende moyen mis en distribution par la société au cours des trois dernières années.
- La valeur de rentabilité qui s'obtient par capitalisation ou par actualisation du bénéfice net moyen des trois dernières années sur la base d'un taux à déterminer.
- La valeur actualisée de la marge brute d'autofinancement (MBA) qui s'obtient par actualisation de la marge brute d'autofinancement moyenne des deux ou trois dernières années. Lorsque la marge brute d'autofinancement est difficile à déterminer, notamment en cas d'activités multiples, on substitue le résultat courant avant impôt à la marge brute d'autofinancement.

4.3) EVALUATION DES ENTREPRISES

Les méthodes d'évaluation intrinsèques

- Méthode « mixte » d'évaluation ou l'évaluation par la rente de goodwill.
- Le goodwill est égal à la capitalisation ou à l'actualisation de la différence entre le résultat net dégagé par la masse des capitaux permanents investis dans l'outil de travail (valeur substantielle ou les capitaux permanents nécessaires à l'exploitation) et de rendement de ces mêmes capitaux, placés sur les marchés financiers à un taux non risqué (OAT 10 ans).

EVALUATION DES ENTREPRISES

L'évaluation par actualisation de flux de trésorerie

- L'entreprise vaut l'ensemble des flux actualisés qu'elle est susceptible de rapporter dans le futur

$$\text{Valeur} = \sum_{i=1}^{\infty} \frac{\text{Flux de l'année } i}{(1+k)^i}$$

k = taux d'actualisation

- L'actualisation des flux (DCF - discounted cash-flows) de trésorerie est une méthode intrinsèque
- Elle consiste à évaluer la « cible » sur la base des prévisions financières de la société, actualisées au taux de rentabilité exigé par les investisseurs

4.3) EVALUATION DES ENTREPRISES

Le taux d'actualisation

- **Il traduit le taux de rentabilité minimal souhaité par l'investisseur**
- **Il doit intégrer des variables:**
 - Macro-économiques
 - Micro-économiques
 - Externes et propres à l'entreprise
- **Le risque lié à l'investissement est mesuré en fonction des performance:**
 - De l'entreprise sur son secteur d'activité
 - Du secteur d'activité sur le marché

4.3) EVALUATION DES ENTREPRISES

Le taux d'actualisation

Éléments constitutifs	Références	Estimation
Rendement minimal des actifs monétaires	Taux de rendement des OAT 10 ans	3 à 5% sur le long terme
Risque de marché	Prime de risque = différence entre rémunération des actions et rémunération des obligations	4 à 8%
Risque sectoriel	Risques inhérents au(x) secteur(s) d'activité(s) de l'entreprise	<i>Opportunités/ Menaces</i>
Risque intrinsèque	Performance de l'entreprise sur son secteur d'activité	<i>Forces/ Faiblesses</i>

4.3) EVALUATION DES ENTREPRISES

La formule de calcul

$$DCF = \sum_{t=1}^{t=T} \frac{FTD_t}{(1+K)^t} + \frac{VE_T}{(1+K)^T}$$

K est le taux d'actualisation qui permet de refléter la décote (ou discount en anglais) à appliquer aux flux année après année. Comme nous l'avons évoqué, il peut s'agir d'un coût des fonds propres si l'on fait le calcul à partir de flux aux actionnaires, mais le plus souvent il s'agira d'un CMPC en considérant des flux aux apporteurs de financement.

VE_T est la valeur terminale calculée en sortie de business plan. On la calcule usuellement de deux manières :

- Soit par une formule type Gordon Shapiro sur la base d'un flux de référence pour les années T+1 et au-delà :

$$VE_T = \frac{\text{Flux de référence}_{T+1}}{(K - g)}$$

- Soit en appliquant un multiple de référence sur un des agrégats de référence, usuellement le REX ou l'EBE (ou l'EBIT ou l'EBITDA).

Voir étude de sensibilité

4.3) EVALUATION DES ENTREPRISES

La valorisation par le moyen de multiple (méthode analogique)

Elle consiste dans les deux cas évoqués (comparables boursiers ou transactions de comparables) à lire dans un échantillon les multiples applicables (CA, EBIT ou REX, EBITDA ou EBE sont les plus courants). Les calculs doivent être effectués en valeur d'entreprise pour ne pas être pollués par l'endettement net.

Le calcul de la valeur d'entreprise de la cible est très simple :

$$\text{valeur d'entreprise} = \text{agrégat}_{\text{cible}} \times \text{multiple}_{\text{échantillon}}$$

La difficulté réside dans la capacité à trouver de bons comparables, à retraiter les données de l'échantillon quand cela s'avère nécessaire et l'agrégat de référence de la cible utilisé.

4.3) EVALUATION DES ENTREPRISES

Synthèse des principales méthodes

Méthodes intrinsèques

Patrimoniales	Actif net réévalué	Holdings Immobilier Actifs à forte liquidité	Simple	Bilan Valeurs à jour des actifs (valeur vénale...) et passifs	Qualité des valeurs de marché utilisées Actifs non comptabilisés, Fiscalité et Passifs latents... Primes et décotes applicables
Par les flux futurs	Valeur de rendement	Société ou branche opérationnelle en régime de croisière	Simple	Flux de référence Taux de capitalisation Croissance long terme	Représentativité du flux de référence Choix du taux et de l'hypothèse de croissance
	DCF (avec WACC, LBO, APV...)	Société ou branche opérationnelle Projet / Start-up	Complexe	Diagnostic stratégique Business Plan Taux d'actualisation Croissance long terme des cash flows	Valeur terminale Prime de risque Hypothèses d'endettement, d'investissement...
	Approche par les dividendes (modèle ad hoc, Bates...)	Valeur de rendement à forte visibilité/récurrance Participation minoritaire	Moyenne	Dividendes futurs Taux d'actualisation Croissance long terme des dividendes	Dépend de la politique de distribution
Cours de bourse		Société cotée	Simple	Cours de bourse Volumes Répartition du capital Fanchissements de seuil	Taille du flottant Effets de rumeurs et d'annonce Mouvements stratégiques et opportunistes

4.3) EVALUATION DES ENTREPRISES

Synthèse des principales méthodes

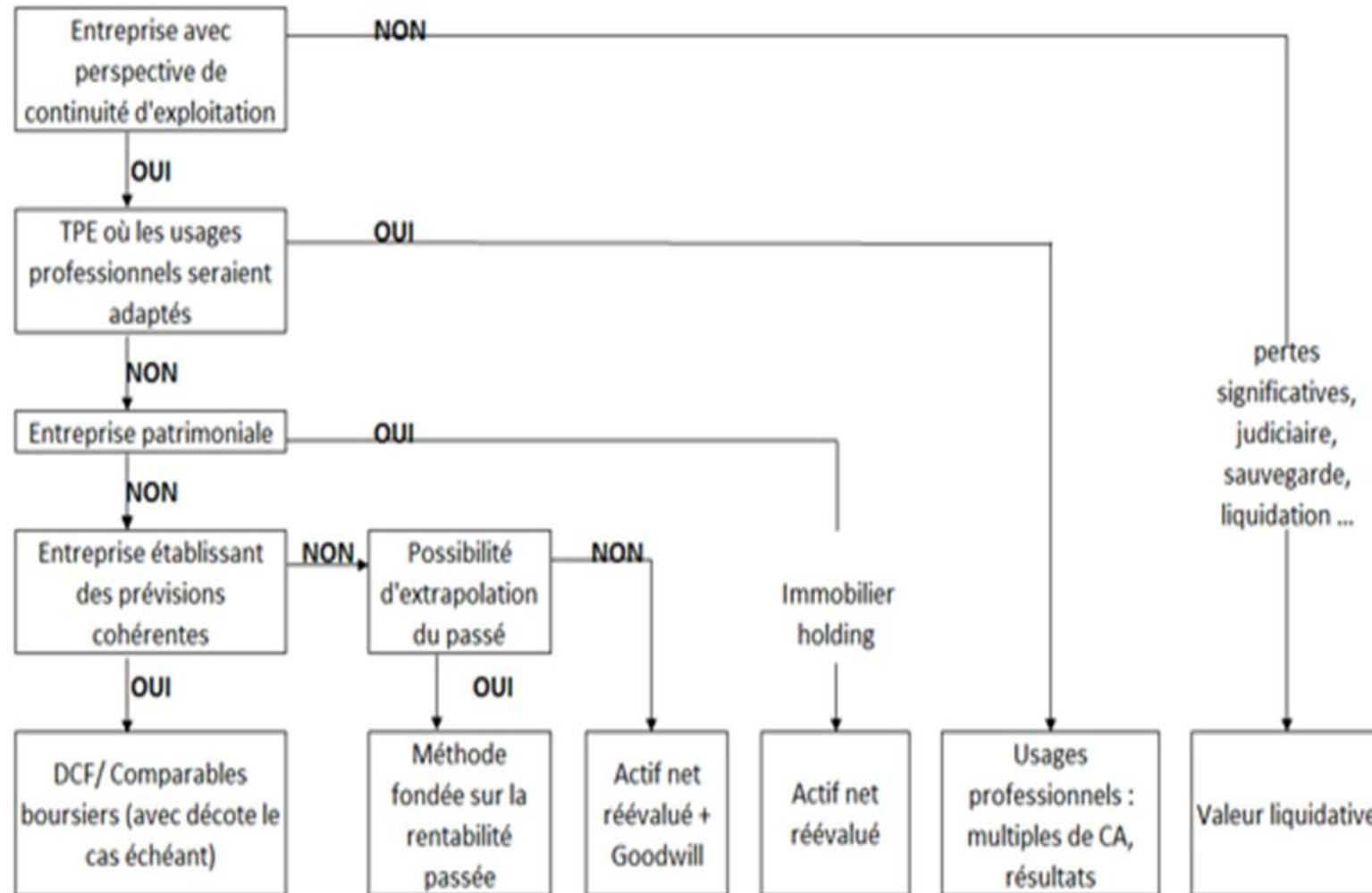
Méthodes analogiques

Multiples boursiers	Secteur bien représenté en bourse	Simple	Echantillon de comparables Données boursières	Comparabilité Taille de l'échantillon Représentativité des agrégats passés/futurs
Multiples de Transactions	Secteur visible en termes de transaction	Simple	Echantillon de comparables Données de transaction	Accès aux transactions Comparabilité Taille de l'échantillon Qualité et représentativité des données de transactions
Multiples spécifiques	Usage sectoriel	Simple	Echantillon de comparables	Comparabilité Taille de l'échantillon Représentativité des agrégats passés/futurs

Source : CCEF

4.3) EVALUATION DES ENTREPRISES

Arbre de décision



4.4

PRINCIPALES ERREURS À NE PAS COMMETTRE EN MATIÈRE D'ÉVALUATION



4.4) PRINCIPALES ERREURS À NE PAS COMMETTRE EN MATIÈRE D'ÉVALUATION

Erreur n°1: Ne pas réaliser une analyse stratégique préalable

- L'évaluation d'entreprise n'est pas un exercice arithmétique mais une technique économique- les résultats passés ne sont donc qu' un élément parmi d'autres
- Les résultats futurs sont donc l'élément essentiel
- Seule une analyse stratégique complète permet d'émettre une opinion sur les résultats futurs
- Elle repose sur une compréhension du secteur et :
 - sur l'identification des ressources et des compétences de l'entreprise
 - sur le niveau d'adéquation entre les ressources et les choix stratégiques de l'entreprise
- Cette étape préliminaire est essentielle à une évaluation
- Elle est fréquemment effectuée de manière très superficielle

4.4) PRINCIPALES ERREURS À NE PAS COMMETTRE EN MATIÈRE D'ÉVALUATION

Erreur n°2: Prise en compte du seul actif net (ou valeur des fonds propres)

- **C'est une notion juridique et comptable qui n'a pas de signification économique, sauf dans des cas très particuliers, à savoir:**
 - Qui correspondent à la liquidation de l'entreprise
 - Mais certainement pas à une hypothèse de continuité



Il est pourtant fréquemment utilisé par les praticiens de la comptabilité alors qu'il peut être modifié par un simple changement de normes comptables

4.4) PRINCIPALES ERREURS À NE PAS COMMETTRE EN MATIÈRE D'ÉVALUATION

Erreur n°2: Prise en compte du seul actif net (ou valeur des fonds propres)

- Cette approche est très populaire chez les juristes
- Elle est aussi très pratiquée par l'administration fiscale (cf. Valeur Mathématique)
- Elle a rarement du sens au plan économique même en la corrigeant des plus et moins-values latentes
- Elle revient en fait à se placer dans une hypothèse d'arrêt d'exploitation qui est rarement justifiée dans la pratique

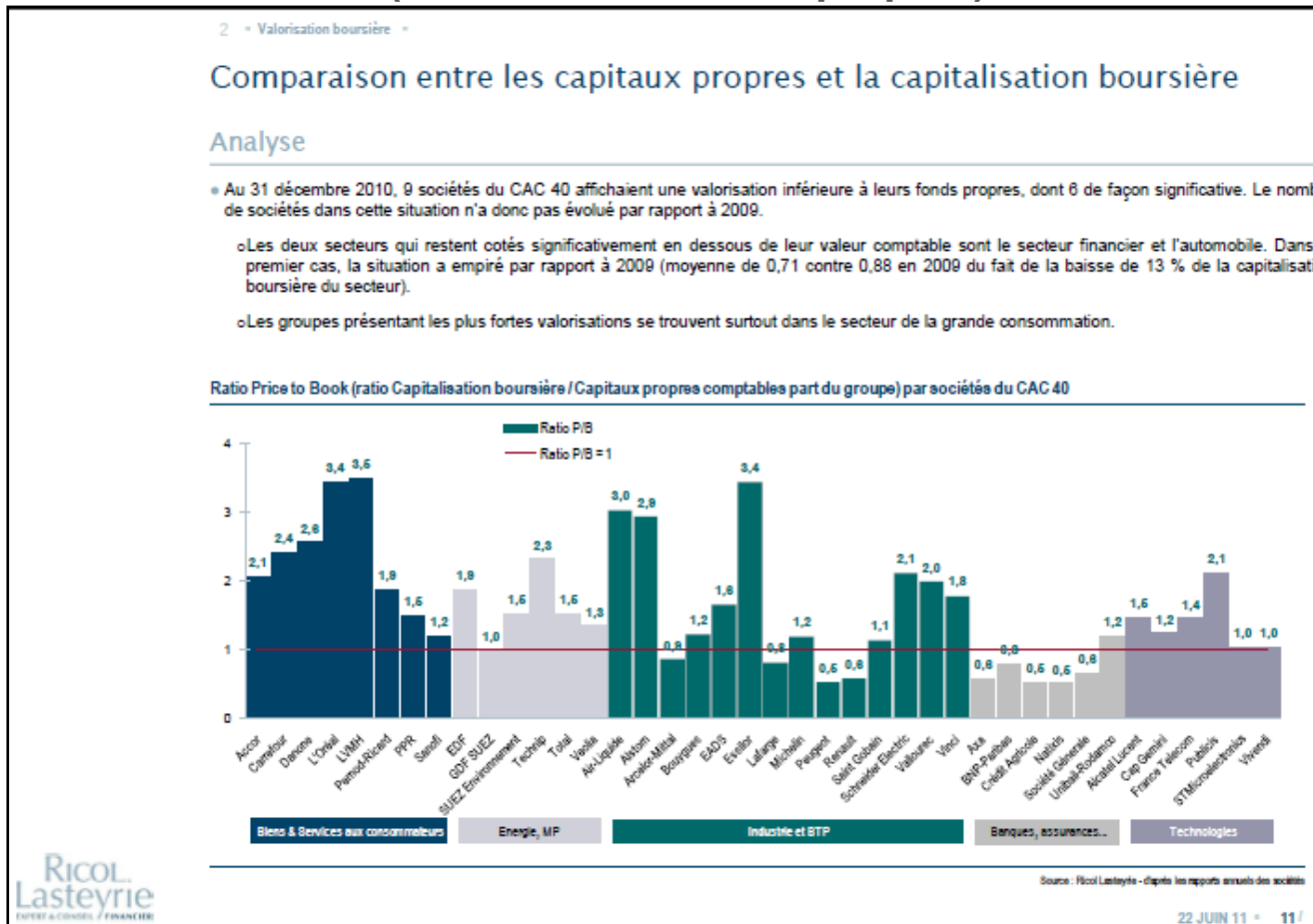
4.4) PRINCIPALES ERREURS À NE PAS COMMETTRE EN MATIÈRE D'ÉVALUATION

Erreur n°2: Prise en compte du seul actif net (ou valeur des fonds propres)

- **Le profil financier des sociétés du CAC 40 en est une bonne illustration**
- **Voir l'étude publiée chaque année par le cabinet Ricol et Lasteyrie:**
 - elle étudie notamment le ratio Price to Book qui fait le lien entre l'actif net et la valeur de l'entreprise (capitalisation boursière)
 - on observe que, même pour les sociétés de taille comparable, ce ratio est très dispersé
 - il va de 0,45 pour Peugeot à 3,5 pour Alstom

4.4) PRINCIPALES ERREURS À NE PAS COMMETTRE EN MATIÈRE D'ÉVALUATION

Erreur n°2: Prise en compte du seul actif net (ou valeur des fonds propres)



4.4) PRINCIPALES ERREURS À NE PAS COMMETTRE EN MATIÈRE D'ÉVALUATION

Erreur n°3: Réaliser la moyenne de méthodes

- **On la rencontre encore fréquemment**
 - notamment dans l'administration fiscale (cf. pondérations évoquées dans le guide fiscal)
 - ou chez les évaluateurs peu qualifiés
- **Elle a très rarement un fondement logique**
- **Elle se fonde souvent sur deux hypothèses contradictoires:**
 - la poursuite de l'entreprise et sa liquidation
 - en mixant des calculs sur le rendement futur et des estimations de patrimoine liquidatif
- **Elle conduit surtout à intégrer dans la moyenne des résultats sans pertinence pour multiplier les méthodes employées**

4.4) PRINCIPALES ERREURS À NE PAS COMMETTRE EN MATIÈRE D'ÉVALUATION

Erreur n°3: Réaliser la moyenne de méthodes

Extrait du guide fiscal

Pour les paquets de titres minoritaires

Sans minorité de blocage, la valeur de rentabilité peut intégrer la valeur de rendement ou la privilégier en retenant par exemple 2 V.R. pour une V.P. soit une valeur moyenne de rentabilité de 1866€, ce qui donne en retenant une formule de 1 V.M. pour 3 V. Rent. une valeur du titre de :

$$\frac{V.M. + 3V.Rent.}{4} = \frac{2.400 + (3 \times 1.866)}{4} = 2.000€$$

Dans les sociétés importantes, selon les situations de minorité, le poids de la valeur de rentabilité dans la formule finale peut varier. Il peut être envisagé de retenir 1 V.M. pour 2 V.Rent. voire pour 3 V.Rent. sans que la pondération puisse aller au delà.

Ces exemples permettent d'illustrer les tableaux récapitulatifs des différentes pondérations qui sont présentés ci-dessous à titre indicatif et sans caractère contraignant. Ces tableaux visent à aider aux choix de la méthode qui peut être privilégiée selon la nature et la taille de la société et en fonction du pouvoir de décision conféré au paquet de titres.

	PME-PMI		Sociétés importantes		Sociétés à activité non commerciale et non industrielle
	Petite	Moyenne	Objet commercial	Objet industriel	Holdings patrimoniaux
Paquet majoritaire	$\frac{3V.M. + V.Rent.}{4}$	$\frac{2V.M. + V.Rent.}{3}$	$\frac{V.M. + V.Rent.}{2}$	$\frac{V.M. + 2V.Rent.}{3}$	$\frac{4V.M. + V.Rent.}{5}$
Paquet minoritaire	$\frac{V.M. + V.Rent.}{2}$	$\frac{V.M. + 2V.Rent.}{3}$	$\frac{V.M. + 3V.Rent.}{4}$		$\frac{2V.M. + V.Rent.}{3}$

V.M. = valeur mathématique
V.Rent. = valeur de rentabilité, moyenne pondérée le cas échéant des valeurs de productivité ou par un multiple du R.E., valeur par l'E.B.E. ou la M.B.A., valeur de rendement²⁶.

4.4) PRINCIPALES ERREURS À NE PAS COMMETTRE EN MATIÈRE D'ÉVALUATION

Erreur n°4: Confondre la valeur des actions avec la valeur de l'entreprise

- Point déjà évoqué plus haut
- La valeur des actions est égale à la valeur d'entreprise minorée de l'endettement et majorée du cash disponible

AINSI → $VFP = VE + \text{Cash} - \text{Dette}$

4.4) PRINCIPALES ERREURS À NE PAS COMMETTRE EN MATIÈRE D'ÉVALUATION

Erreur n°5: Projeter des niveaux de cash flows futurs irréalistes

- Elles sont assez souvent liées aux erreurs d'analyse stratégique:

- mauvaise appréciation de la pérennité des activités
- ... ou de leur potentiel de croissance
- ... ou de l'évolution du mix produits/services
- ... du pouvoir de négociation de l'entreprise vis-à-vis de ses clients ou ses fournisseurs
- ... des investissements à réaliser pour maintenir l'activité ou la développer

Toute la difficulté est d'identifier les clefs de création de la valeur et leur traduction financière

4.4) PRINCIPALES ERREURS À NE PAS COMMETTRE EN MATIÈRE D'ÉVALUATION

Erreur n°6: Erreurs de calcul lors de la détermination du taux d'actualisation

- **Le plus souvent, il s'agit:**

- de sous-estimer le taux
- d'inclure des corrections sans fondements argumentés à la hausse ou à la baisse

Se rappeler que le taux est un « millefeuille »: il faut rémunérer plusieurs risques qui s'accumulent

- **Erreur classique:**

- inclure dans le taux des corrections liées à des incertitudes ou du potentiel sur les cash flows
- appliquer directement à des PME des taux d'actualisation calculés sur des grandes valeurs boursières
- appliquer sans autre fondement que « l'usage » des ajustements tels que « la décote d'illiquidité »



4.4) PRINCIPALES ERREURS À NE PAS COMMETTRE EN MATIÈRE D'ÉVALUATION

Erreur n°7: Se tromper dans le calcul de la valeur terminale

- Investissements sur/sous-estimés
- Variation de BFR ignorée ou erronée
- Exemples typiques:
 - travailler uniquement en % BFR / CA
 - ne pas corriger les postes fluctuants comme la créance ou la dette d'IS

4.4) PRINCIPALES ERREURS À NE PAS COMMETTRE EN MATIÈRE D'ÉVALUATION

Erreur n°8: Se tromper dans l'emploi de la méthode des comparables

- Le prix est différent de la valeur, chaque acheteur à une logique qui lui est propre
- Le marché n'est pas toujours rationnel
- Les secteurs apparemment identiques peuvent recouvrir des modèles économiques différents
- Les échantillons de comparaison sont-ils récents et de taille suffisante ?
- Le règlement de la transaction comparable a-t-il été effectué en actions ou en cash ?
- Quelles sont les garanties obtenues par l'acheteur ?
- Compare-t-on la cession d'un bloc de contrôle avec une participation minoritaire ?
- Les opérations industrielles sont-elles comparées avec des opérations strictement financières ?
- Quel était l'impact des synergies ?

4.4) PRINCIPALES ERREURS À NE PAS COMMETTRE EN MATIÈRE D'ÉVALUATION

Erreur n°9: Utiliser des données passées pour des entreprises évoluant sur des secteurs innovants ou en mutation

- Ce sont les évaluations les plus difficiles à réaliser
- La référence au passé ne peut pas servir de guide
- Les comparables sont peu utilisables
- Le niveau de risque est très élevé
- On doit utiliser des techniques de simulation
- Celles-ci sont rarement bien maîtrisées

5

LES DOCUMENTS JURIDIQUES, COMPTABLES ET FINANCIERS A SOLLICITER

5) DOCUMENTS RELATIFS AUX SOCIÉTÉS 5

Deux types de documents pour appréhender les parts ou actions détenues, le patrimoine détenu par l'intermédiaire de sociétés mais également les revenus tirés de l'activité par les dirigeants/associés ou actionnaires :

- **les documents juridiques (I)**
- **Les documents comptables et financiers (II)**

Réflexe : consulter ces sites internet : infogreffe – pappers (gratuit) – ninja (gratuit)

5) DOCUMENTS RELATIFS AUX SOCIÉTÉS

I- Les documents juridiques :

1. **Statuts** de la société (constitutifs et « à jour ») :

2. **Extrait KBIS** : carte d'identité de la société qui prouve son enregistrement au registre du commerce et des sociétés (RCS) et comprend les informations essentielles :

- Dénomination sociale
- Numéro de SIRET
- Adresse du siège
- activité
- Forme juridique
- Capital social
- Noms du gérant et dirigeant
- Actualisation en fonction des événements (notamment indication des procédures collectives, restructuration juridique, etc....)

5) DOCUMENTS RELATIFS AUX SOCIÉTÉS

Extrait Kbis
EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

Immatriculation au RCS, numéro _____
Date d'immatriculation _____
Dénomination ou raison sociale _____
Forme juridique _____
Capital social _____
Adresse du siège _____
Activités principales _____
Durée de la personne morale _____
Date de clôture de l'exercice social _____

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTROLE, ASSOCIÉS OU MEMBRES

Gérant
Nom, prénoms _____
Date et lieu de naissance _____
Nationalité _____
Domicile personnel _____

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

Adresse de l'établissement _____
Nom commercial _____
Activité(s) exercée(s) _____
Date de commencement d'activité _____
Origine du fonds ou de l'activité _____
Mode d'exploitation _____

5) DOCUMENTS RELATIFS AUX SOCIÉTÉS

I- Les documents juridiques (suite)

3. Bénéficiaire effectif d'une société – Formulaire DBE-S-1 :

connaitre toute personne physique possédant directement ou indirectement plus de 25 % du capital ou des droits de votes (de la société déclarante cf modèle DBE –S-1).



DOCUMENT RELATIF AU BENEFICIAIRE EFFECTIF D'UNE SOCIETE
(L. 561-46, R. 561-55 et suivants du code monétaire et financier)

I. INFORMATIONS RELATIVES A LA SOCIETE DECLARANTE

Dénomination sociale :
N° unique d'identification (SIREN) : Immatriculation au RCS du greffe de :
Forme juridique :
Adresse du siège social :
Code postal *Commune* *Pays*

II. INFORMATIONS SUR LE BENEFICIAIRE EFFECTIF DE LA SOCIETE

1) Informations sur l'identité du bénéficiaire effectif :

Civilité : Madame Monsieur
Nom de naissance :
Nom d'usage : Pseudonyme :
Prénom principal : Autres prénoms :
Né(e) le : à : Département / Pays :
Nationalité :
Adresse du domicile :
Code postal *Commune* *Pays*

5) DOCUMENTS RELATIFS AUX SOCIÉTÉS

I- Les documents juridiques (suite)

4. Rapport des **conventions réglementées** : actes juridiques passés entre la société et un associé/dirigeant (exemple : contrat de bail entre la société et un dirigeant, achat d'un bien à un associé...).

- Le gérant (SARL)
- Président de SAS ou un dirigeant
- Dirigeant de la personne morale présidente de la SAS
- Dans les SA : dirigeant, administrateur
- Un associé
- Un actionnaire de SA/SAS (plus de 10 % des actions)

Ces conventions doivent être approuvées par l'Assemblée.

5) DOCUMENTS RELATIFS AUX SOCIÉTÉS

I- Les documents juridiques (suite)

5. Une copie du registre (= inventaire) des procès-verbaux de l'année des sociétés visées et une copie des **PV des dernières assemblées** (ordinaires et extraordinaire) :
L'assemblée générale est une réunion des associés qui permet de prendre les décisions de gestion importantes telles l'affectation du résultat annuel, la distribution de dividendes, etc....

6. Les organigrammes (juridiques et fonctionnels): essentiel pour analyser les flux, notamment financiers. Toute approche impliquant des sociétés doit commencer par l'étude de son organigramme, réalisé à partir de la **liste ou du tableau des filiales et participations (tableau 2059 G SD de la liasse fiscale)**.

7. Pacte d'actionnaires / associés.

5) DOCUMENTS RELATIFS AUX SOCIÉTÉS

I- Les documents juridiques (suite)

8. Actionnariat : registre des mouvements de titres et comptes d'actionnaires.

5) DOCUMENTS RELATIFS AUX SOCIÉTÉS

- 3. L'annexe des comptes** : document comptable qui aide à la compréhension du compte de résultat et du bilan, produit tous les ans, en complément du bilan et du compte de résultat. L'annexe rapporte les opérations significatives de l'exercice visé.
- 4. Rapport des commissaires aux comptes** : avis des CAC sur les comptes annuels.
- 5. Rapport de gestion ou dernier rapport annuel** : analyse succincte de l'activité de la société pendant l'exercice écoulé.
- 6. Les comptes sociaux / individuels.**
- 7. Les comptes consolidés.**
- 8. Liste des filiales et participations** : détail des parts sociales ou actions figurant dans l'actif immobilisé

5) DOCUMENTS RELATIFS AUX SOCIÉTÉS

II- Les documents comptables et financiers (suite)

9. Le relevé des frais généraux – imprimé n°2067 SD :

Ce relevé est produit, chaque année, par les entreprises, notamment celles soumises à l'impôt sur les sociétés pour déclarer à l'administration fiscale les rémunérations des personnes les mieux rémunérées au sein de l'entreprise, leur dépenses de voyages et de déplacement.

Cet imprimé est intégré à la liasse fiscale.

5) DOCUMENTS RELATIFS AUX SOCIÉTÉS


N° 11093 *21
Formulaire obligatoire (article 54 quater
Du Code général des impôts)



RELEVÉ DE FRAIS GÉNÉRAUX

DIRECTION GÉNÉRALE
DES FINANCES PUBLIQUES
N° 2067-SD
(2020)

ANNÉE _____ ou exercice

Désignation de l'entreprise _____

du _____

Adresse _____

au _____

A – FRAIS ALLOUÉS DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT AUX PERSONNES LES MIEUX RÉMUNÉRÉS : v notice ①								
NOM, PRÉNOM ET EMPLOI OCCUPÉ					ADRESSE COMPLÈTE			
1								
2								
3								
4								
5								
6								
7								
8								
9								
10								
RÉMUNÉRATIONS DIRECTES OU INDIRECTES (dans l'ordre du tableau ci-dessus)					DÉPENSES ET CHARGES AFFÉRENTES			
Montant des rémunérations de toute nature (v. notice ②)	Montant des indemnités et allocations diverses (v. notice ③)	Valeur des avantages en nature (v. notice ④)	Montant des remboursements de dépenses à caractère personnel (v. notice ⑤)	TOTAL DES COLONNES 1 à 4	Frais de voyages et de déplacements (v. notice ⑥)	aux véhicules et autres biens (v. notice ⑦)	aux immeubles non affectés à l'exploitation (v. notice ⑧)	TOTAL DES COLONNES 5 à 8
1	2	3	4	5	6	7	8	9
1								
2								
3								
4								
5								
6								
7								
8								
9								

5) DOCUMENTS RELATIFS AUX SOCIÉTÉS

III- Les documents spécifiques aux sociétés holding animatrice

- 10. La convention d'animation (entre la société holding et ses filiales)
- 11. Les PV du Comité stratégique

5) DOCUMENTS RELATIFS AUX SOCIÉTÉS

Exemple : la documentation relative à l'approbation des comptes

▪ En qualité d'associé de la société :

- Convocation aux assemblées générale
 - Comptes sociaux
 - Rapport du Gérant, du Président ou du Conseil d'Administration (attention il n'est plus obligatoire dans certains cas)
 - Rapport du ou des Commissaires aux comptes
 - Dans les sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé, l'actionnaire bénéficie du droit de consulter par voie électronique un certain nombre de documents que la société doit publier sur son site internet.
- Questions écrites en lien avec l'ordre du jour, dès la réception de la convocation jusqu'au jour de l'assemblée (pas de limitation sur le nombre). Le dirigeant devra y répondre et cela doit être consigné dans le procès-verbal d'assemblée générale. Si la question est trop complexe il peut y avoir une réponse différée.



Aucune disposition du Code de commerce ne sanctionne spécifiquement l'absence de réponse du dirigeant. L'absence de réponse pourrait causer un dommage et entraîner une action en responsabilité. Débat sur la nullité de l'assemblée.

5) DOCUMENTS RELATIFS AUX SOCIÉTÉS

Exemple : la documentation relative à l'approbation des comptes

▪ En qualité de tiers :

- Dépôt des comptes sur Infogreffe. Confidentialité en fonction des seuils.
Les micro-entreprises peuvent bénéficier de la confidentialité de leurs comptes annuels (elles ne dépassent pas deux des trois seuils suivants : 350 000 € de total de bilan / 700 000 € de chiffre d'affaires net / 10 salariés employés au cours de l'exercice)
Les petites entreprises peuvent bénéficier de la confidentialité du compte de résultat (elles ne dépassent pas deux des trois seuils suivants : 4 millions d'euros de total de bilan / 8 millions d'euros de chiffre d'affaires net / 50 salariés employés au cours de l'exercice)
 - Décision d'approbation des comptes et d'affectation du résultat sur Infogreffe.
- Tout intéressé ou le ministère public peut demander au président du tribunal de commerce statuant en référé d'enjoindre aux dirigeants de procéder au dépôt des comptes sur le fondement de l'article L 123-5-1 du Code de commerce.



L'ensemble de ces obligations ne s'appliquent pas aux sociétés civiles.

5) DOCUMENTS RELATIFS AUX SOCIÉTÉS

- Où trouver les documents juridiques, comptables et financiers relatifs aux sociétés :

- <https://w.w.infogreffe.fr/>
- <https://www.societe.com/>
- <https://www.pappers.fr/>

5) DOCUMENTS RELATIFS À LA FISCALITÉ PERSONNELLE

- **Déclaration de revenus et avis d'impositions** – (2042, 2042 C, 2042 C PRO).
- **Déclaration d'impôt sur la fortune immobilière** (2042 IFI).
- **Dernière déclaration d'impôt sur la fortune et avis d'imposition** (Année 2017).
- **Déclaration d'un compte ouvert hors de France** (Cerfa 3916, annexé chaque année à la déclaration de revenus).
- **Imprimé fiscal unique.**
- **Consultation des fichiers FICOBA et FICOVIE.**

5) LES DOCUMENTS JURIDIQUES, COMPTABLES ET FINANCIERS

QUESTIONS / REPONSES

6

BIBLIOGRAPHIE



OUVRAGES

« *La comptabilité racontée aux juristes* », Préface de Florence Deboissy, Auteurs Maurice Cozian, Pierre-Jean Gaudel, LexisNexis- Précis fiscal, 3e édition, 10/2020

« Précis de droit fiscal de la famille », Préface Jean Hauser, Auteur Frédéric Douet, Lexisnexis, Precis Fiscal 20 Avril 2017, Entreprise, économie & droit, 16e édition.

« *Les sociétés civiles immobilières* » Thibault de Ravel d'Esclapon, Michel Storck Stéphane Fagot, Editeur : L.G.D.J Collection : Les Intégrales, 2e édition, Parution : 09/2019, SBN : 978-2-275-06375-1.

« *Concepts et constats fondamentaux sur la gestion financières de l'entreprise à connaître par les juristes* » Auteur Michel di Martino, EDITIONS FINANCE & GESTION, 2ème édition.

ARTICLES

« *L'apport de biens communs ou de biens propres au capital social d'une société civile immobilière* » Gaz. Pal. 6 oct. 2020, n° 388 p8, p. 64, Alice Munck-Barraud, avocate au barreau de Paris, Mulon Associés, Olga Pény-Peltier, avocate au barreau de Paris, Mulon Associé

« *Comment, en cas de séparation, appréhender les dividendes et action gratuites reçus par un époux ?* »: Gaz. Pal. 7 juill. 2020, n° 382h1, p. 52, Camille Marti, avocate au barreau de Paris, associée, Arrow société d'avocats, Alice Munck-Barraud, avocate au barreau de Paris, Mulon Associés, Olga Pény-Peltier, avocate au barreau de Paris, Mulon Associé

« *Les revenus différés des époux à l'épreuve du divorce* » Réf : Gaz. Pal. 1 oct. 2019, n° 360k0, p. 49 Alice Munck-Barraud, avocate au barreau de Paris, Mulon Associés, Olga Pény-Peltier, avocate au barreau de Paris, Mulon Associé

« *L'incidence de la séparation des époux sur la société qu'ils ont constituée* » Réf : Gaz. Pal. 9 avril 2019, n° 346w8, p. 40 Nicolas Kilgus, maître de conférences à l'université de Franche-Comté, Alice Munck, avocate au barreau de Paris, Mulon Associés

« *Société civile /SCI : les bons réflexes* » Réf : Gaz. Pal. 14 nov. 2017, n° 306t4, p. 46, Stéphanie Paillard, avocat au barreau de Paris, Fiscalité des particuliers et de la famille

ARTICLES

« *SCI et liquidation d'un régime de communauté : revalorisation des créances et valeur des parts sociales* », Gaz. Pal. 6 janv. 2015, n° 206v8, p. 27 Héloïse Malherbe, avocat au barreau de Paris, collaboratrice senior chez BWG Associés

« *Nature juridique des stocks-options et des actions acquises par l'exercice de ces options au regard du régime matrimonial* » Réf : Gaz. Pal. 20 nov. 2014, n° 200v3, p. 11 Rémy Cabrillac, professeur à l'université Montpellier I

« *Le régime des rémunérations* » Ref : Defrénois, 30 octobre 2015, Gérard Champenois, professeur émérite de l'Université Panthéon-Assas, Sophie Schiller, professeur à l'université Paris Dauphine,

« *Les stock-options saisies par le droit patrimonial de la famille* » Réf: Defrénois 15 avril 2017, n°126a5 p36

Dossier « *DIVORCE et SCI* » AJ FAMILLE, avril 2014 , Editions DALLOZ.

« *Les droits sociaux ne naissent et ne sont acquis qu'à compter de l'immatriculation de la société* » AJ.FAM 2014.640, P. HILT.

Dossier « *Le divorce du chef d'entreprise* » AJ FAMILLE, avril 2020, Editions DALLOZ.

« *Le régime des gains et salaires économisés* », Lettre de la Fédération Nationale Droit du Patrimoine, Estelle Naudin, Professeur.

NOUS ADRESSONS NOS REMERCIEMENTS À :

- L'ÉQUIPE DU CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX POUR L'ORGANISATION DE CES EGDFP 2022.

- À NOS CONFRÈRES CAMILLE MARTI ET PIERRICK NASS, AVOCATS ET NICOLAS KILGUS, PROFESSEUR DES UNIVERSITÉ POUR LEURS AIDES PRÉCIEUSES POUR L'ÉTABLISSEMENT DE CE SUPPORT.





ÉTATS GÉNÉRAUX
DU DROIT DE
LA FAMILLE &
DU PATRIMOINE
18^{ÈME} ÉDITION



ENSEMBLE, DES FAMILLES, DES ACTEURS

7 ET 8 MARS 2022
16H DE FORMATION #EGDFP2022